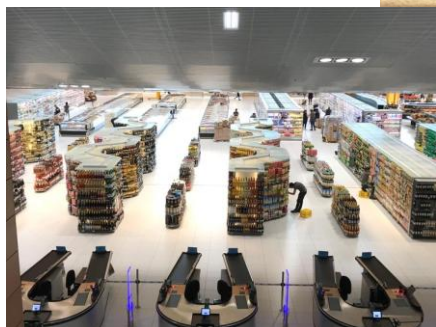


GUIDE DES PROCEDURES CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



Décembre 2024



PRÉAMBULE

La sécurité des personnes accueillies au sein des établissements recevant du public (ERP) représente un enjeu fort de sauvegarde de vies humaines. Dans le cadre de l'exploitation d'un ERP, les risques existants, notamment d'incendie, sont nombreux et doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de chaque instant afin d'en limiter les périls.

Centres commerciaux, établissements hospitaliers, établissements scolaires, bâtiments publics, établissements avec des locaux à sommeil... sont autant de lieux qui accueillent du public dont la sécurité doit être garantie au mieux.

La sécurité incendie est une priorité qui nécessite la mobilisation de tous : État, collectivités locales, professionnels et usagers.

Ces établissements sont très divers et la réglementation complexe et évolutive. Les règles de sécurité des personnes et des biens qui doivent y être appliquées relèvent à la fois d'une doctrine générale et d'une réflexion particulière à chaque type d'activité.

J'ai souhaité la réalisation du présent guide afin d'apporter des réponses précises sur les points de réglementation essentiels, les procédures applicables, le rôle des acteurs et des commissions de sécurité. Il comprend également des modèles de documents.

Il s'accompagne de deux documents de synthèse établis l'un à destination des maires et l'autre à destination des exploitants afin que chacun puisse clairement identifier son rôle, ses obligations et ses responsabilités.

Plus particulièrement, le guide général et le document de synthèse à destination des maires ont pour objectif d'aider les élus dans leurs missions et dans leurs prises de décisions, en raison de leur pouvoir de police administrative.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), au travers des commissions de sécurité incendie, demeure à disposition pour apporter toute l'expertise et l'appui nécessaires afin que soient appliquées les règles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des ERP, telles que définies par le Code de la construction et de l'habitation.

Je sais pouvoir compter sur l'implication de tous en la matière.

Le préfet


Jean SALOMON

Indice des mises à jour

[illegible]

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	6
1- LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE	7
2- LES BÂTIMENTS CONCERNES PAR LES REGLES DE PREVENTION	9
1. Les établissements recevant du public (ERP)	9
2. Les immeubles de moyenne, grande et très grande hauteur (IMH, IGH et ITGH)	9
3. Les bâtiments à usage d'habitation	10
3.1. 1 ^{ère} famille	11
3.2. 2 ^{ème} famille	11
3.3. 3 ^{ème} famille	12
3.4. 4 ^{ème} famille	12
3- PRINCIPES GENERAUX DE CLASSEMENT DES ERP	14
1. Le classement des ERP	14
2. Le seuil d'assujettissement entre les ERP du 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	16
3. Les groupements d'exploitation et le responsable unique de sécurité	17
4- L'EXPLOITANT ET LE MAIRE	19
1. La responsabilité de l'exploitant	19
2. Le rôle du Maire	19
2.1. Pouvoir de police administrative spéciale	19
2.2. Les sanctions administratives	20
5- LES COMMISSIONS DE SECURITE	22
1. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	22
2. La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique	22
3. Les commissions communales et d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	23
4. Composition de la commission de sécurité	23
5. Fonctionnement de la commission de sécurité	25
5.1. L'avis de la commission de sécurité	25
5.2. Les prescriptions	25
5.3. Le quorum	26
5.4. Les groupes de visite	26
7. LES VISITES D'ERP DE LA COMMISSION	30
ANNEXE 1 - FICHE TYPE - ERP DE 5^{ème} CATEGORIE AVEC HEBERGEMENT	33
ANNEXE 2 - FICHE TYPE - REF	36
ANNEXE 3 - FICHE TYPE - CTS	39
ANNEXE 4 - DECLARATION D'ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION OU D'AMENAGEMENT	43

ANNEXE 5 - VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES	44
ANNEXE 6 – MODELES D'ARRÊTES	48
1. Ouverture au public	48
2. Autorisation de travaux	49
3. Poursuite d'exploitation	50
4. Fermeture	51
5. Mise en demeure	52
ANNEXE 7 – MODELES DE PLANS D'INTERVENTION ET D'EVACUATION	53
ANNEXE 8 – MODELES DE CONSIGNES A L'ATTENTION DU PERSONNEL	55
ANNEXE 9 – FOIRE AUX QUESTIONS	56
GLOSSAIRE	59

INTRODUCTION

Les nombreux incendies aussi célèbres que dramatiques ont jalonné l'histoire des établissements recevant du public (ERP) en France et sont à l'origine de l'organisation des services d'incendie et de secours et de la réglementation aujourd'hui applicable aux ERP. L'examen minutieux des catastrophes d'hier est un des axes qui a permis de bâtir la prévention d'aujourd'hui.

En effet, dès le moyen âge l'homme avait le souci de préserver le patrimoine et les lieux de vie. Des feux importants de quartiers, de villes comme l'incendie de Londres en 1666 et ceux de Bourges en 1353 et 1487 sont à l'origine des premières mesures de prévention incendie comme la mise en place de guets, la présence de seaux d'eau dans les habitations, la réquisition de certains corps de métiers ou la préconisation de l'utilisation du plâtre.

A partir du début du XX^{ème} siècle les feux dramatiques comme celui du bazar de la charité en 1897, de l'opéra-comique, des nouvelles galeries à Marseille ont engendré une réglementation incendie tout d'abord locale dans les grandes villes (ordonnance du préfet de police de 1906 à Paris) puis nationale avec la parution du premier règlement de sécurité le 7 Février 1941.

5 sinistres ont ainsi eu un rôle particulièrement déterminant sur l'évolution du fonctionnement des commissions de sécurité et des règles de prévention :

- Le feu des nouvelles galeries de Marseille en 1938 (73 morts) a mis en évidence la nécessité d'instaurer des commissions de sécurité et, par ce biais, le contrôle des ERP. C'est ainsi qu'a été promulgué le décret-loi de 1938, socle juridique de la prévention, et le décret d'application de 1941 relatif au premier règlement de sécurité national.
- Le feu du dancing du 5-7 à Saint-Laurent du Pont en 1970 (146 morts) a entraîné, à travers le décret du 31 octobre 1973 accompagné de la circulaire de 22 novembre 1973, la création des commissions d'arrondissement et a précisé les rôles de la sous-commission départementale et la présence d'officiers préventionnistes à toutes les commissions. Il a aussi conduit à la mise en place du règlement de sécurité du 25 juin 1980, toujours en vigueur aujourd'hui.
- L'effondrement de la tribune de Furiani en 1992 (18 morts – 2357 blessées) et l'incendie de la clinique des moulins à Bruz en 1993 (20 morts – 45 blessés) a obligé de préciser le rôle et les compétences des commissions de sécurité avec la parution du décret du 8 mars 1995 et de sa circulaire d'application.
- Les visites de sécurité dans les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, jusqu'alors recommandées, ont été rendues obligatoire suite à l'incendie du centre équestre de Lescheraines (8 morts) en 2004 (décret du 27 octobre 2004).
- L'incendie de l'hôtel Paris-Opéra en 2005 (24 morts dont 11 enfants) a entraîné un renforcement des règles contre l'incendie dans les « petits » hôtels et l'obligation de réaliser les travaux nécessaires.

La réglementation contre l'incendie s'est donc construite au fil du temps et des drames. Aujourd'hui, cette réglementation est complexe et les officiers de sapeurs-pompiers préventionnistes en sont les experts. C'est pourquoi ils interviennent au sein des commissions de sécurité en cette qualité pour conseiller l'autorité de police.

Le présent guide a donc pour objet de spécifier les procédures en lien avec la prévention contre les risques d'incendie et de panique. A cet effet, après avoir défini les types bâtiments assujettis à la réglementation et soumis à un contrôle (1), les principes généraux de classement des ERP sont expliqués (2).

Seront ensuite abordés les responsabilités de l'exploitant et le rôle du maire (4) avant de préciser le fonctionnement des commissions de sécurité et du contrôle des conditions de sécurité des ERP (5), et plus particulièrement les études de dossier (6) et les visites d'ERP (7).

Enfin, en annexe, des fiches types concernant la réglementation dans certains ERP, des modèles de document et une foire aux questions complètent ce guide.

1- LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

La prévention contre les risques d'incendie et de panique se définit comme un ensemble de mesures, généralement réglementaires, ayant pour objectif la sauvegarde des personnes et des biens dans les établissements recevant du public (ERP)¹, les immeubles de grande hauteur (IGH)² et les bâtiments d'habitation collective. Ces mesures sont particulièrement destinées à éviter l'éclosion d'un incendie, empêcher sa propagation ou en limiter ses effets, garantir l'évacuation ou la mise en sécurité des occupants et faciliter l'intervention des secours extérieurs. C'est une étape essentielle dans l'élaboration d'un projet.

La prévention contre les risques d'incendie et de panique s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- l'isolement des tiers ;
- une distribution organisée et l'isolement des locaux entre eux ;
- une ou plusieurs façades accessibles aux sapeurs-pompiers ;
- un comportement au feu des éléments de construction et des matériaux ;
- un nombre de dégagements et de sorties en adéquation avec les effectifs présents ;
- des installations techniques entretenues et vérifiées ;
- l'interdiction ou l'encadrement strict de l'utilisation et du stockage des produits dangereux ;
- un éclairage électrique toujours secouru par un éclairage de sécurité ;
- des moyens d'alarme et d'alerte des secours ;
- une mise en sécurité rapide et en bon ordre de la totalité des occupants exposés au risque, par l'évacuation ou par la mise à l'abri ;
- la mise en œuvre des moyens de secours par le service de sécurité, qu'il soit assuré par des personnels désignés ou par des agents de sécurité qualifiés SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes).

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont les premiers responsables des conditions de sécurité. Ils sont notamment tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, que l'établissement fonctionne de manière permanente ou temporaire.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale³ et sur le territoire communal, est chargé de veiller à la bonne application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

La commission de sécurité, instance collégiale consultative placée sous la présidence du **Préfet**, apporte au maire un conseil technique préalable en la matière. A l'exception des ERP de la 5^{ème} catégorie ne comportant pas d'hébergement pour le public et ceux installés pour des manifestations ponctuelles, cette consultation est obligatoire :

- pour avis conforme : avant la délivrance d'un permis de construire (PC)⁴ ou d'une autorisation de dérogation au règlement de sécurité⁵;
- pour avis consultatif : avant une autorisation de travaux (AT), d'ouverture et de poursuite d'exploitation.

A noter que la commission de sécurité n'est pas compétente en matière de solidité des structures. Elle prend acte de la réalité de l'intervention des contrôleurs techniques agréé lorsque celle-ci est prescrite. Pour cela, elle consulte les documents visés aux articles 45 et 46 du décret de 1995 modifié, au moment de l'étude du projet, puis à l'occasion de la visite avant ouverture⁶.

¹ Art. R. 143-01 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 25/06/1980 modifié

² Art. R. 145-1 et suivants du CCH et arrêté du 30/12/2011

³ Art. L. 2542-2§5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et article R. 143-23 CCH

⁴ Art. L. 421-3 du Code de l'urbanisme et L. 143-1 CCH

⁵ Art. R. 143-13 CCH et R. 421-48 du Code de l'urbanisme

⁶ Art. I.1.1.1c. de la Circulaire du 22/6/1995

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA PREVENTION

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

SÉCURITÉ DES PERSONNES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Livre Premier, Titre 4, Chapitre 3

Articles R. 143-1 à R. 143-45

Règlement de sécurité

Arrêté du 23 mars 1965 modifié (ancien règlement)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié (nouveau règlement)

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (ERP de 5^e catégorie)

22 arrêtés types pour les dispositions particulières et spéciales

Fonctionnement des commissions de sécurité

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Circulaire du 22 juin 1995

Arrêté préfectoral 65-2024-08-27-00002 du 27 août 2024

Défense extérieure contre l'Incendie

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

(RDDECI, Arrêté préfectoral décembre 2017)

Normes en vigueur

Détection incendie

Équipement alarme

Moyens de secours

Électricité

Éclairage sécurité

2- LES BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR LES REGLES DE PREVENTION

Les bâtiments concernés par les règles de prévention incendie traitées dans le présent guide sont classés en 3 grandes catégories : les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les bâtiments d'habitation.

1. Les établissements recevant du public (ERP)

Constituent des ERP⁷ tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels sont admises des personnes n'y élisant pas domicile :

- soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque ;
- ou bien dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Par exemple, magasins, hôtels, salle de spectacles, musées et restaurants sont des ERP.

Par contre les espaces ouverts, la voie publique, les fêtes foraines, les gradins montés sur une place publique en vue d'un spectacle ou d'une manifestation particulière ne sont pas des ERP. De même, les terrains de camping ne sont pas des ERP. Toutefois les bâtiments qui y sont implantés (discothèques, restaurants, salles de jeux par exemple) sont des ERP soumis aux dispositions du règlement de sécurité.

Les bâtiments ou structures qui ne répondent pas à la définition d'un ERP mais pour lesquelles des règles d'accessibilité peuvent être appliquée, sont classés comme Installations Ouvertes au Public (IOP).

2. Les immeubles de moyenne, grande et très grande hauteur (IMH, IGH et ITGH)

Il existe trois catégories d'immeuble de grande hauteur :

- les IGH : tout immeuble de plus de 50 mètres de hauteur pour les logements et de plus de 28 mètres de hauteur pour les autres destinations (bureaux, etc.) ;
- les IMH : tout immeuble à usage d'habitation compris entre 28 et 50 mètres de haut ;
- les ITGH : bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres.



La Tour Grenfell située dans le quartier de North Kensington, dans l'ouest de la capitale, construite en 1974, a été rénovée en 2016. Cet immeuble d'habitation compte 120 logements répartis sur 24 étages.

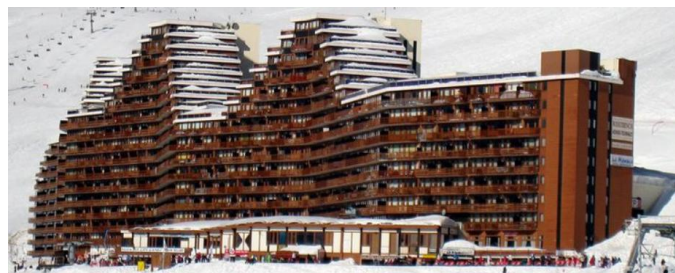
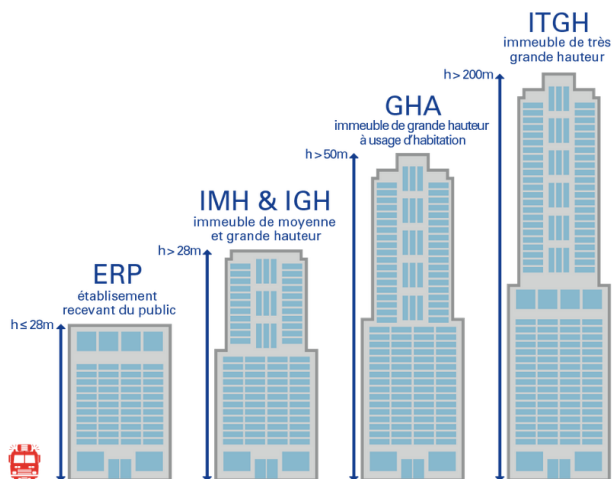
L'incendie qui l'a presque entièrement détruite dans la nuit du 13 au 14 juin 2017 avait amené le CSTB⁸ à publier en France un rapport qui démontrait une faille dans notre dispositif concernant la réglementation incendie des immeubles d'habitation de la 4^{ème} famille (entre 28 et 50 m de hauteur).

Les IMH, introduits par la loi ELAN⁹ est une réponse à ce rapport

⁷ Art. R. 143-2 du CCH

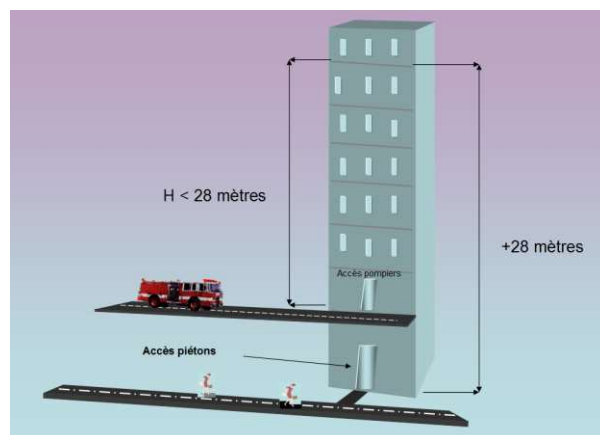
⁸ Centre scientifique et technique du bâtiment, établissement public français à caractère industriel et commercial

⁹ Loi n°2018-1021 du 23/11/2018 - loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN



La Résidence Mongie-Tourmalet est le seul IGH des Hautes-Pyrénées

Le niveau de référence est le niveau d'accès des secours



3. Les bâtiments à usage d'habitation

Constituent des bâtiments d'habitation¹⁰ les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées. Sont exclus les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux et établissements recevant du public.

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes, les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Ces bâtiments sont classés en familles, selon leur type de construction, leur hauteur et leur niveau de sécurité.

A noter que :

- Sont considérées comme maisons individuelles les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés.
- Les dispositions de l'arrêté du 07/08/2019 concernant les IMH ($28\text{ m} < h < 50\text{ m}$), s'appliquent pour les bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à partir du 1^{er} janvier 2020.

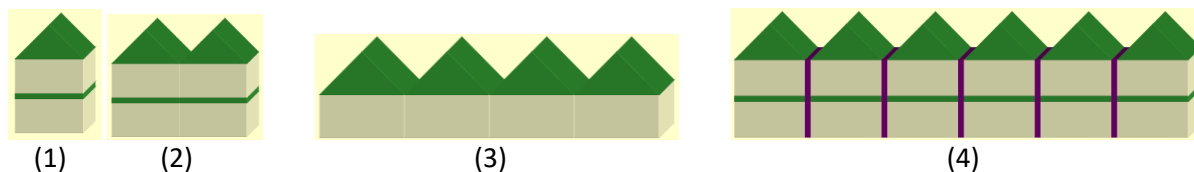
¹⁰ Arrêté du 31/01/1986 modifié

- Seul le niveau bas des duplex/triplex installés au dernier niveau est pris en compte pour le classement des bâtiments des 3 premières familles, si ces logements disposent d'une pièce principale et d'une porte palière en partie basse et que les planchers des différents niveaux constituant ces logements répondent aux caractéristiques d'isolement propres à chaque famille.

3.1. 1^{re} famille

Les bâtiments d'habitation de la 1^{re} famille intègrent :

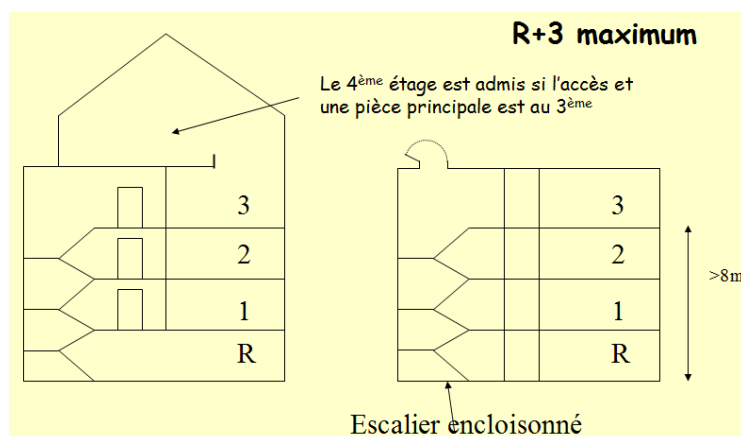
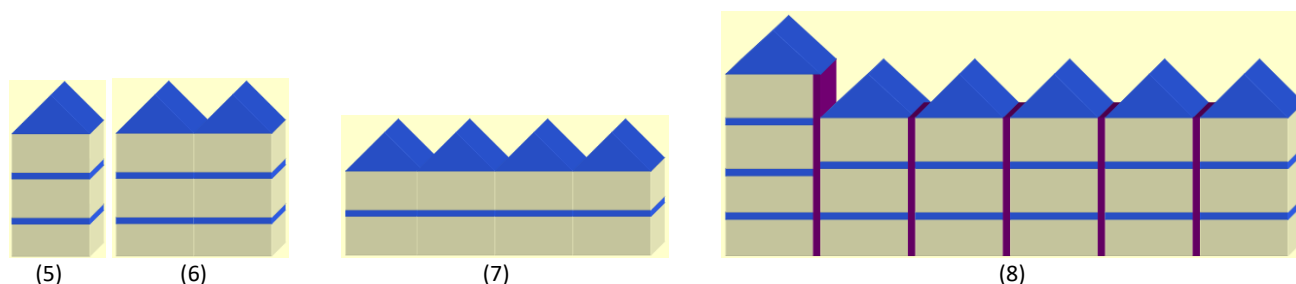
- les habitations individuelles en R+1, isolées ou jumelées (*illustrations 1 et 2*) ;
- les habitations individuelles à simple rez-de-chaussée (RDC), groupées en bande (*illustration 3*) ;
- les habitations individuelles en R+1, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë (*illustration 4*).



3.2. 2^e famille

Les bâtiments d'habitation de la 2^e famille comprennent :

- les habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur RDC (*illustrations 5 et 6*) ;
- les habitations individuelles en R+1 seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë (*illustration 7*) ;
- les habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande (*illustration 8*) ;
- les habitations collectives en R+3 au plus (*illustration 9*).



(9)

3.3. 3^e famille

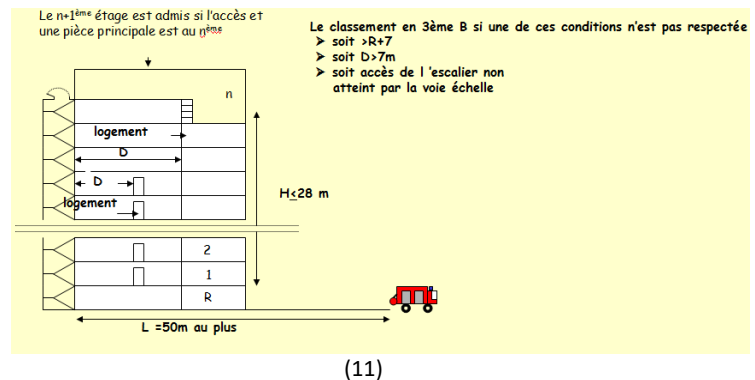
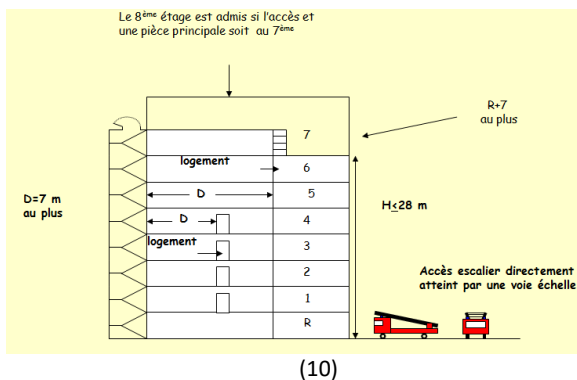
Les bâtiments d'habitation de la 3^e famille regroupent les bâtiments dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du niveau accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Cette troisième famille est divisée en deux sous-familles.

- La 3^e famille A, correspond aux habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes (*illustration 10*) :
 - elles sont en R+7 au plus ;
 - dans les circulations horizontales communes, la distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à l'escalier, est inférieure à 10 mètres¹¹;
 - au RDC, les accès aux escaliers sont atteints par la voie échelle*.

*Au rez-de-chaussée, la distance maximale à parcourir ne doit pas excéder :

- 20 m entre le débouché bas de l'escalier et l'extérieur ;
- 20 m entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'extérieur. Toutefois, aucune distance n'est imposée entre la porte palière du logement la plus éloignée et l'extérieur si tous les logements disposent d'un accès depuis l'extérieur (portes ou portes fenêtres).

- La 3^e famille B correspond aux habitations qui ne satisfont pas aux prescriptions visées à la troisième famille A. Elles doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation (*illustration 11*). Des mesures de sécurité complémentaires sont également demandées.



3.4. 4^e famille

Les bâtiments de la 4^e famille répondent aux prescriptions suivantes :

- le plancher bas du dernier étage est situé à 50 mètres au plus au-dessus du niveau accessible aux engins de secours ;
- ils ne relèvent pas des trois autres familles d'habitation ;
- le débouché des escaliers protégés au RDC est situé à moins de 50 mètres d'une voie engins.

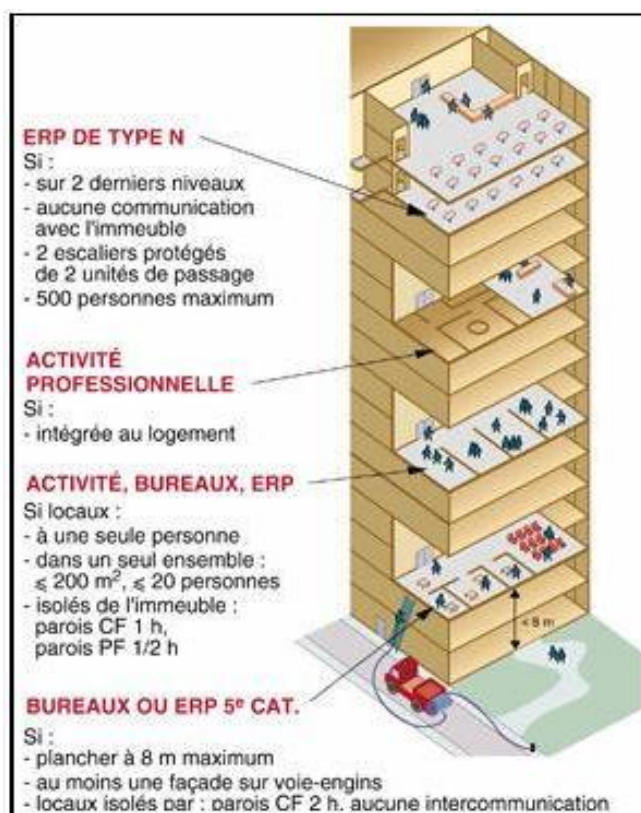
A noter que la 4^e famille concerne les bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2020. A partir de cette date, les bâtiments sont classés en immeuble de moyenne hauteur (IMH).

Ces habitations peuvent accueillir des activités de type ERP dans les conditions suivantes (*illustration 12*) :

- les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale ;
- les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureaux ou constituant un établissement recevant du public et dépendant d'une même personne physique ou morale :
 - d'une surface contigüe de 200 m² au plus et accueillant 20 personnes au plus à un même niveau ;
 - isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré 1h et des blocs-portes pare-flammes de degré une 1/2h ;
- les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureaux, ou constituant des ERP de 5^e catégorie dans les conditions suivantes :
 - le plancher bas du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau d'accès des piétons ;

¹¹ Arrêté du 19/06/2015

- chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie engins ;
- ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré 2h, sans aucune intercommunication ;
- l'ERP de type bar/restauration installé sur les deux niveaux les plus élevés ne communique pas directement avec le reste de l'immeuble, est desservi par au moins 2 escaliers protégés de 2 unités de passage et ne peut recevoir plus de 500 personnes ;



(12)

Si des ERP y sont implantés et ne répondent pas à ces mesures, le bâtiment est alors classé comme IGH.

IMPORTANT – Depuis la *Loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (dite loi ALUR)*, tous les logements (individuel, collectif, vide ou occupé...) sont concernés par l'installation obligatoire d'au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF) normalisé.

Cet équipement, dont l'installation incombe au propriétaire du logement, a pour vocation de permettre aux occupants de réagir dans les meilleurs délais en cas de sinistre ; c'est à ce dernier qu'il revient de veiller à son bon fonctionnement et à son entretien.

Les textes de référence concernant les DAFF sont les suivants :

- *décret 2011-36 du 10/01/2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation ;*
- *arrêté du 05/02/2013 relatif à l'application des articles R. 142-2 à R. 142-5 du CCH.*



3- PRINCIPES GENERAUX DE CLASSEMENT DES ERP

Afin de connaître la réglementation applicable, il est nécessaire de classer les ERP. Aussi, les éléments du présent chapitre se concentrent uniquement sur les principes généraux concernant le classement des ERP.

En effet, le département des Hautes-Pyrénées ne compte qu'un seul IGH et son suivi est assuré par la Sous-commission départementale. Le contrôle des bâtiments d'habitation par le service départemental d'incendie et de secours se limite uniquement à l'examen des conditions de leur desserte et de leur défense extérieure contre l'incendie (DECI)¹².

1. Le classement des ERP

Les ERP sont classés par l'autorité de police sur proposition de la commission de sécurité compétente :

- en types selon les activités accueillies¹³ ;

Etablissements installés dans un bâtiment

- **J** : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- **L** : salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- **M** : magasins de vente, centres commerciaux ;
- **N** : restaurants et débits de boissons ;
- **O** : hôtels et pensions de famille ;
- **P** : salles de danse et salles de jeux ;
- **R** : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- **S** : bibliothèques, centres de documentation ;
- **T** : salles d'expositions ;
- **U** : établissements sanitaires ;
- **V** : établissements de culte ;
- **W** : administration, banques, bureaux ;
- **X** : établissements sportifs couverts ;
- **Y** : musées

Etablissements spéciaux

- **PA** : établissement de type plein air ;
- **CTS** : chapiteaux, tentes et structures ;
- **SG** : structures gonflables ;
- **PS** : parcs de stationnement couverts ;
- **GA** : gares ;
- **OA** : hôtels-restaurants d'altitude ;
- **EF** : établissements flottants ;
- **REF** : refuges de montagne.

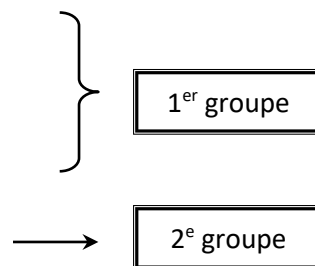
Si l'activité accueillie dans l'établissement ne correspond à aucun des types visés, les mesures de sécurité applicables doivent être précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature de l'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée (*article R. 143-20 du CCH*).

¹² Instruction ministérielle du 24/06/2015

¹³ Art. GN 1 du Règlement de sécurité

- **en catégories selon l'effectif des personnes admises**, quel que soit leur type, déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement¹⁴ :

- 1^{ère} catégorie : plus de 1500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : du seuil d'assujettissement à 300 personnes ;
- 5^{ème} catégorie : au-dessous du seuil d'assujettissement.



Les ERP de 1^{re} à la 4^e catégorie sont dénommés ERP du 1^{er} groupe. Les ERP de 5^e catégorie, ERP du 2^e groupe.

L'effectif total d'un ERP est déterminé en additionnant :

- d'une part, l'effectif maximal des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public ; celui-ci n'intervient toutefois pas pour le classement des ERP de 5^e catégorie.

Le tableau ci-après reprend la répartition des ERP soumis à contrôle dans le département des Hautes-Pyrénées en fonction de leur classement au 01/01/2024. La liste départementale des ERP est établie et mise à jour chaque année par le Préfet¹⁵. Le suivi permanent est assuré par le Service Interministériel de Défense de et Protection Civile (SIDPC).

	1ère caté	2ème caté	3ème caté	4ème caté	5ème caté		Somme :
CTS				1			1
EP				1	1		2
GA	1	1	2	3			7
J			2	48	28		78
L	3	16	59	180			258
M	9	20	62	21			112
N	1	5	15	15			36
O	1	3	29	67	230		330
OA		1			1		2
P			7	5			12
PE2§2					2		2
PS		1	2				3
R		10	51	182	66		309
REF		1		19			20
S				1			1
T	3						3
U	2	4	13	24	3		46
V	2	3	14	3			22
W		1	5	5			11
X	4	14	37	9			64
Y				1			1
						1	1
Somme :	26	80	298	585	331	1	1321

¹⁴ Art. R. 143-19 du CCH

¹⁵ Art. R.143-40 du CCH

2. Le seuil d'assujettissement entre les ERP du 1^{er} et 2^e groupe

Le seuil d'assujettissement est l'effectif du public au-dessus duquel un ERP est classé dans le 1^{er} groupe. En clair, si l'effectif théorique maximal du public susceptible d'être présent dans un ERP est en dessous de ce seuil, l'ERP est alors classé dans le 2^e groupe (5^e catégorie). Ce seuil est propre à chaque activité et est d'autant plus bas que le public accueilli est vulnérable (patients alités, mineurs, locaux à sommeil...) ou que l'activité est susceptible de présenter des risques (effets sonores et lumineux perturbant l'évacuation, potentiel calorifique important, etc.).

(Tableau modifié par arrêtés du 24/12/2007 et du 7 février 2022)

SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE				
	TYPES	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 m ² , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X1)	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.				
(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.				
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 ^{er} groupe quel que soit l'effectif.				

Sont également assujettis aux dispositions prévues au règlement de sécurité pour les établissements de 5^e catégorie :

- les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 m² des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type visé par l'article GN1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile ou plus de 6 mineurs en dehors de leurs familles ;

- les maisons d'assistantes maternelles dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un étage sur RDC et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants ; ces mêmes dispositions sont appliquées dans le département aux micro-crèches, après avis de la commission de sécurité compétente¹⁶.

En revanche, ne sont pas des ERP :

- les bâtiments d'habitation et les logements foyers, les centres de demandeurs d'asile ;
- les locaux d'hébergement non définis par un type d'établissement du règlement de sécurité et recevant moins de 15 personnes ou moins de 7 mineurs, tels que les gîtes ruraux, chambres d'hôtes, chambres chez l'habitant, structures d'accueil de groupes ;
- les établissements d'hébergement hors champs d'application de l'article O1 (hôtels) c'est-à-dire, sans exploitation collective homogène ou détenus par différents copropriétaires (exemple de certaines résidences de tourisme) ;
- les locaux collectifs d'entreprises assujetties au Code du Travail qui ne reçoivent des personnes étrangères à l'entreprise qu'occasionnellement ;
- les professions libérales exercées dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

3. Les groupements d'exploitation et le responsable unique de sécurité

Plusieurs exploitations, de types différents ou similaires, non isolées entre elles au sens du règlement de sécurité, peuvent être accueillies dans un même bâtiment. Cela signifie qu'un incendie qui se déclarerait dans une des exploitations peut avoir des conséquences sur les autres. Il s'agit, par exemple, des grandes surfaces avec une galerie commerciale comportant des boutiques et autres cellules.

La catégorie d'un groupement d'exploitation est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, le seuil d'assujettissement au 1^{er} groupe est :

- 50 personnes en sous-sol ;
- ou 100 personnes en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- ou 200 personnes au total.

Toutefois, si un des établissements constituant le groupement relève du 1^{er} groupe, alors le groupement sera classé à minima dans la même catégorie.

Un tel groupement d'exploitations doit être obligatoirement placé sous une direction unique de sécurité, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles¹⁷.

Le Responsable Unique de Sécurité (RUS) est le représentant physique de la direction unique (entité administrative) du groupement d'exploitations et doit être formellement identifié auprès de l'autorité de police compétente. Le RUS est l'interlocuteur unique auprès des autorités administratives pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie et doit, sous le contrôle de l'autorité de police compétente, s'assurer en permanence de l'efficacité de l'organisation de la direction unique.

A cette fin, il rédige un document détaillant cette organisation et reprenant les points suivants :

- l'organisation hiérarchique de la direction unique permettant d'identifier sans ambiguïté le suppléant habilité à le remplacer ;
- la définition des attributions précises des suppléants ;
- la définition et l'application des procédures traitant de la circulation de l'information entre le RUS et les différents exploitants du groupement ;
- l'élaboration d'un cahier des charges précisant les dispositions que chaque exploitant du groupement est tenu d'observer dans le cadre de la réglementation incendie.

Il a notamment pour mission de :

¹⁶ Art. R. 143-20 du CCH

¹⁷ Art. R. 143-21 du CCH

- accueillir et assister la commission de sécurité lors des visites d'ouverture, des visites périodiques ou de contrôle et rendre compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie ;
- centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie : courriers, dossiers d'aménagements, plans, procès-verbaux, rapports d'organisme de contrôle agréé, comptes rendus d'interventions techniques... ;
- apposer son visa sur les dossiers techniques de travaux et d'aménagements proposés par les propriétaires, locataires, preneurs ou tout autre copropriétaire ;
- transmettre à l'administration les dossiers de demande d'autorisation (travaux, changement d'enseigne, utilisation exceptionnelle des locaux...) et les Rapports de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) ;
- vérifier l'existence des contrats de maintenance souscrits auprès d'entreprises qualifiées (système de sécurité incendie, portes de sortie automatiques...) ;
- s'assurer du respect de la périodicité des visites de vérifications techniques réglementaires ;
- s'assurer le cas échéant de la permanence du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)¹⁸ et vérifier le suivi et la bonne application des consignes générales et particulières sur la conduite à tenir en situation normale, en cas d'incendie ou lors d'incident sur une installation de sécurité ;
- faire procéder à des exercices périodiques d'instruction des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'événements pouvant mettre en cause la sécurité du public.

IMPORTANT - L'autorité de police compétente doit être immédiatement avertie par le RUS de toute difficulté rencontrée pour assurer ses missions de façon satisfaisante ou encore en cas d'interruption de ses fonctions. Selon les conséquences sur la sécurité des personnes, l'autorité de police compétente peut alors imposer, après avis de la commission de sécurité, toutes les mesures jugées nécessaires et notamment, dans les cas les plus graves, la fermeture au public de tout ou partie du groupement.

¹⁸ Arrêté du 02/05/2005 modifié

4- L'EXPLOITANT ET LE MAIRE

1. La responsabilité de l'exploitant

L'exploitant est responsable des conditions de sécurité dans son établissement. Ses obligations sont décrites dans le CCH et le règlement de sécurité. Il doit notamment :

- faire une demande d'autorisation au Maire pour la réalisation de tous travaux conduisant à créer, aménager (distribution intérieure) ou modifier un ERP¹⁹. Les travaux de simple rénovation ou de petits aménagements n'impactant pas la distribution des locaux et ne modifiant pas les installations techniques, font l'objet d'une déclaration d'engagement transmise au maire qui est à annexer au registre de sécurité²⁰ ;
- maintenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du Règlement de sécurité²¹ ;
- faire vérifier, pendant la construction et annuellement en cours d'exploitation, les installations techniques et les moyens de secours par des organismes agréés et/ou techniciens compétents lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient²² ;
- assumer les responsabilités qui lui incombent personnellement sans qu'il puisse en être dégagé par le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité²³ ;
- demander au maire l'autorisation d'ouverture, sauf dans le cas des ERP de 5^e catégorie sans hébergement²⁴ ;
- assister (ou se faire représenter) aux visites de son établissement²⁵ ;
- former les employés à la conduite à tenir en cas d'incendie (extinction, évacuation du public) ;
- tenir à jour un registre de sécurité²⁶ ;

Si l'exploitant contrevient aux dispositions applicables en matière de sécurité des personnes, il encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1500€ et 3000€ en cas de récidive.

Cela concerne notamment les infractions suivantes :

- ouverture sans autorisation de l'autorité de police ;
- obstacle à la visite d'une commission de sécurité ;
- non réalisation des vérifications techniques ;
- absence de désignation du personnel chargé de la sécurité incendie ;
- absence de consignes générales et particulières en cas d'incendie et d'évacuation ;
- objectifs de sécurité non atteints en matière d'éclairage de sécurité, stockage de produits dangereux, alarme, alerte des secours, surveillance de l'établissement, moyens de secours.

2. Le rôle du Maire

2.1. Pouvoir de police administrative spéciale

Le Maire a une responsabilité de police administrative générale sur sa commune, sous le contrôle administratif du Préfet du département²⁷. A travers ce pouvoir de police, il doit exercer les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

¹⁹ Art. R. 122-10 et 11

²⁰ Art. GN 10§2, cf. annexe 5

²¹ Art. R. 143-34 du CCH

²² Art. R. 143-34 du CCH

²³ Art. R. 143-34 du CCH

²⁴ Art. R. 143-38 du CCH

²⁵ Art. R. 143-42 du CCH

²⁶ Art. R. 143-44 du CCH

²⁷ Art. L. 2122-24 du CGCT

Il est également titulaire du pouvoir de police administrative spéciale en ce qui concerne la protection des citoyens contre le risque d'incendie et de panique dans les ERP. Il est donc chargé de veiller au respect des dispositions du CCH en la matière.

Si un sinistre survient dans un ERP - La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par le maire. L'article L. 221-6 du Code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

Dans ce cadre, la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Le Maire est ainsi l'autorité principale en matière d'ERP et à ce titre :

- Il sollicite l'avis des commissions avant de délivrer les autorisations de travaux, les permis de construire et les autorisations de dérogation aux dispositions.
- Il fait procéder aux visites de sécurité et d'accessibilité par les commissions compétentes. Il autorise par arrêté l'ouverture ou la poursuite d'exploitation des ERP du 1^{er} groupe et de 5^e catégorie avec hébergement. Ces arrêtés visent les procès-verbaux établis par la commission.
- Il notifie aux exploitants le résultat des visites et sa décision sur la suite à donner aux avis émis par la commission (mise en demeure de réaliser les prescriptions par exemple).

Le Maire doit donc demander l'avis de la commission de sécurité pour tout projet concernant un ERP, à l'exception :

- des ERP de 5^e catégorie sans hébergement du public ;
- des établissements de plein air (PA), des chapiteaux (CTS) itinérants, des structures gonflables (SG) et des établissements flottants (EF).

Les installations foraines, les installations des piscines, les toboggans et aires de jeux ainsi que les tunnels ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité incendie.

A noter que, concernant les ERP de 5^e catégorie sans hébergement du public²⁸ :

- l'autorisation délivrée par l'autorité administrative préalablement à la réalisation de tous travaux de construction, d'aménagement ou de modification²⁹ n'a pas à être précédée d'un avis de commission de sécurité ;
- l'exploitant peut ouvrir au public sans demande d'autorisation au Maire, ni visite de réception de travaux³⁰ ;
- il n'y a pas de visite périodique imposée.

Il prend une part active au sein des commissions de sécurité et d'accessibilité dont il est membre avec voix délibérative. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal aux séances plénières comme aux groupes de visites.

2.2. Les sanctions administratives

Le Maire peut ordonner³¹ après avis de la commission de sécurité, :

- **une mise en demeure** de réaliser les travaux de mise en conformité ;

²⁸ Art. 1.1.1 de la Circulaire du 22/06/1995

²⁹ Art. L. 122-3 CCH

³⁰ Art. R. 143-38 CCH

³¹ Art. R. 143-45 du CCH

- **une fermeture administrative** ; celle-ci peut être envisagée sans mise en demeure lorsque l'urgence ou un danger grave pour la sécurité des occupants le justifient ; bien que, contrairement aux sanctions pénales, ces motifs ne sont pas prévus par le Règlement de sécurité, ils sont régulièrement rappelés par le Conseil d'Etat.

Mise en demeure

L'autorité de police doit prendre l'avis de la commission de sécurité compétente



Contrôle

Les services de police ou de gendarmerie vérifient la situation administrative de l'établissement et relèvent les infractions aux règles de sécurité.



Arrêté de fermeture

L'autorité de police, après avis de la commission de sécurité compétente, confirme la fermeture de l'établissement et fixe la nature des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution en vue pour la réouverture.

5- LES COMMISSIONS DE SECURITE

Le contrôle des ERP est réalisé par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, appelée communément commission de sécurité. Elle donne un avis collégial, conclusif (favorable ou défavorable) sur le niveau de sécurité incendie d'un ERP au maire, qui peut dès lors exercer son pouvoir de police spéciale.

La commission de sécurité est régie par le décret 95-260 du 8 mars 1995. Le présent chapitre vise à détailler son organisation et son fonctionnement.

1. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La CCDSA est présidée par le Préfet ou son représentant ; son secrétariat est assuré par le SIDPC. Elle se réunit une fois par an en assemblée plénière. Elle est notamment compétente pour donner des avis aux maires dans les domaines suivants³²:

- la sécurité et l'accessibilité dans les ERP et les IGH, hors solidité des ouvrages³³ ; c'est la CCDSA qui valide la liste des établissements implantés sur le département ;
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail³⁴;
- la protection des forêts contre les risques d'incendie³⁵;
- l'homologation des enceintes sportives ;
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

Le Préfet peut en outre consulter la CCDSA au titre de sa mission de réflexion et de conseil sur³⁶:

- toutes les questions relatives à la sécurité civile, notamment les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Dans les Hautes-Pyrénées, les sous-commission suivantes ont été créées au sein de la CCDSA³⁷ :

- la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;
- la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport.

2. La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique

Organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et du Maire, la **Sous-commission départementale de sécurité (SCDS)** assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les ERP et les IGH.

Présidée par le Préfet ou son représentant, son secrétariat est assuré par le SDIS.

³² Art. 2 de l'Arrêté préfectoral 65-2024-08-27-00002 du 27/08/2024

³³ Art. 1.1.1c. de la Circulaire du 22/6/1995

³⁴ Art. R. 235-4-17 du Code du travail

³⁵ Art. R. 321-6 du Code forestier

³⁶ Art. 3 de l'Arrêté préfectoral 65-2024-08-27-00002 du 27/08/2024

³⁷ Art. 11 de l'Arrêté préfectoral 65-2024-08-27-00002 du 27/08/2024

Elle dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants :

- les demandes de dérogation aux dispositions du Règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique ;
- les études et visites des ERP de 1^{re} catégorie (effectif public > 1500 personnes) et des IGH ;
- le réexamen (sur demande motivée de l'autorité de police) des avis émis par les commissions locales de sécurité ;
- les établissements pénitentiaires (EP) ;
- les refuges (REF) et hôtels-restaurants d'altitude (OA) ;
- les gares accessibles au public (GA) ;
- l'homologation des chapiteaux (CTS).

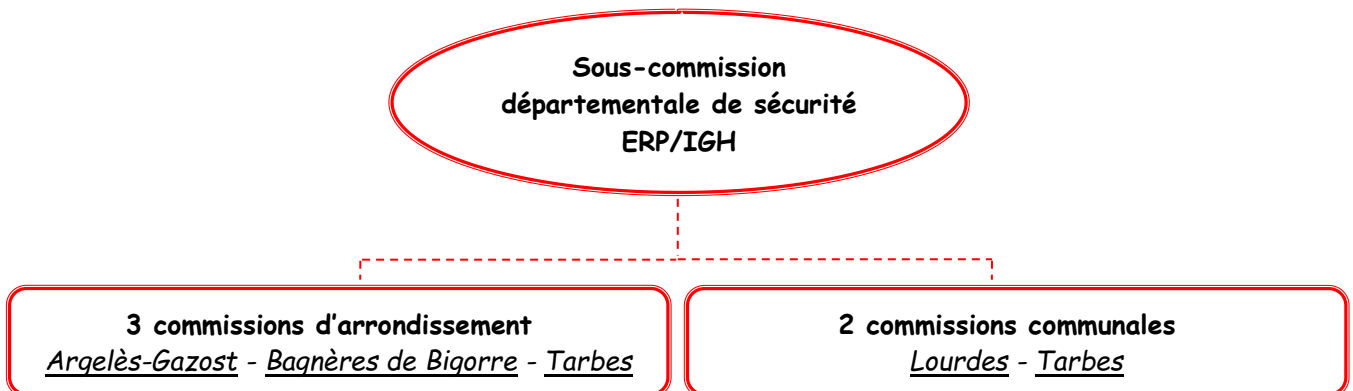
3. Les commissions communales et d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Il existe dans les Hautes-Pyrénées 3 commissions d'arrondissement (Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost) et 2 commissions communales (Tarbes et Lourdes)

Sur leur territoire de compétences, elles ont pour rôle :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, subordonnés ou non à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites périodiques, d'ouverture ou de réception de travaux prévues par le règlement de sécurité ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet, à des "contrôles" périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Les commissions de sécurité dans le département des Hautes-Pyrénées :



4. Composition de la commission de sécurité

Les commissions sont placées sous la présidence soit :

- d'un membre du corps préfectoral ;
- du Maire (ou de son représentant élu) concernant les commissions communales.

Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers :

- le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude. Il est le rapporteur de la commission ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la police nationale ou son représentant, ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, selon la zone de compétence.

Composition des commissions de sécurité – Arrêté préfectoral n° 65-2024-08-27-00002 du 27/08/2024

(article R143-29 CCH et décret du 08/03/1995 modifié)

	Sous-commission départementale (SCDS) ERP 1 ^{re} cat. IGH – REF – OA – PS – EP / SNDL – PDM Etudes dérogations – ISI – SEE Visite inopinées (pour les types d'ERP visés ci-dessus)		Commissions d'Arrondissement ERP 2 ^e ,3 ^e ,4 ^e et 5 ^e cat. (avec sommeil) ERP 5 ^e sans enjeux de sécurité Visite inopinées (pour les types d'ERP visés ci-dessus, uniquement si saisine de l'autorité de police)		Commissions communales ERP 2 ^e ,3 ^e ,4 ^e et 5 ^e cat. (avec sommeil) ERP 5 ^e sans enjeux de sécurité	
	Réunion plénière (Article 15)	Groupe de visite (hors IGH, avis défavorables, locaux à sommeil, types P, REF, EP, CRA) (Article 18)	Réunion plénière (Article 41)	Groupe de visite (hors IGH, avis défavorables, locaux à sommeil, types P) (Article 45)	Réunion plénière (Article 49)	Groupe de visite (hors IGH, avis défavorables, locaux à sommeil, types P) (Article 52)
Étude de dossier en salle	Préfecture		Sous-préfecture		Maire, adjoint, conseiller	
Visites de réception et d'ouverture (tout travaux objet d'un PC ou d'une AT)	DDIS DDT DDPN/CGDG : (ERP 1 ^{re} - IGH Types P / REF / EP / CRA) Maire, adjoint, conseiller Autres représentants de l'Etat, membre de la CCDSA (selon ordre du jour)	DDIS Maire, adjoint, conseiller DDT DDPN/CGDG : (ERP 1 ^{re})	DDIS DDT (ERP 2 ^e 3 ^e cat. uniquement) Maire, adjoint ou conseiller DDPN/CGDG : (Types P)	DDIS Maire, adjoint, conseiller DDT (ERP 2 ^e 3 ^e cat. uniquement)	DDIS DDSP (Types P) Agent de la commune ou DDT Autres représentants de l'Etat, membre de la CCDSA (selon ordre du jour)	Agent de la collectivité (missionné ERP, cat. A/B) DDIS Agent de la commune
Visites périodiques et de contrôle	Idem Sauf DDT (hors Résidence Mongie-Tourmalet et Sanctuaire)	DDIS Maire, adjoint ou conseiller DDPN/CGDG : (ERP 1 ^{re})	Idem Sauf DDT	DDIS Maire, adjoint, conseiller	Idem Sauf DDT	
Visites inopinées						
Présences obligatoires pour délibérer	Tous ou avis écrit motivé (Article 16)	Tous (Article 19)	Tous ou avis écrit motivé (Article 42)	Tous (Article 45)	Tous ou avis écrit motivé (Article 50)	Tous (Article 53)
Secrétariat de commission	SDIS (Article 17)		Sous-préfecture (Article 43)		Communes	

Le tableau de synthèse ci-avant précise la participation de la DDT et des forces de police ou gendarmerie aux commissions de sécurité, conformément aux textes suivants :

- *arrêté du 05/09/2016 relatif à la participation des services de la Police et de la Gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;*
- *décret n° 2016-1201 du 05/09/2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (article 13.3) ;*
- *instruction ministérielle du 08/09/2016.*

5. Fonctionnement de la commission de sécurité

5.1. L'avis de la commission de sécurité

La commission émet un avis qui ne s'impose pas au Maire, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme³⁸ soit, dans les cas suivants³⁹ :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire ;
- dérogations aux dispositions du règlement de sécurité.

Conclusif des procès-verbaux, L'avis ne peut être que favorable ou défavorable⁴⁰. Toute formule intermédiaire comme l'avis « réservé » ou l'avis « favorable sous réserve de » ou l'avis « favorable provisoire » ou l'avis « suspendu à » est à proscrire. L'avis défavorable est toujours motivé par la mise en évidence d'une non-conformité grave de nature à compromettre la sécurité du public et peut amener l'autorité de police à prendre des sanctions pénales et/ou administratives⁴¹.

La commission n'a pas à expliciter les travaux qui conditionneraient une levée de l'avis défavorable. C'est au maître d'ouvrage de proposer au maire des solutions pour rétablir un niveau de sécurité satisfaisant, solutions qui doivent recevoir un avis de la commission.

Cet avis porte sur :

- la réalisation des travaux et aménagements soumis à autorisation de travaux ou permis de construire ;
- l'adaptation des règles de sécurité dans le cadre des demandes de dérogation ;
- l'ouverture au public de l'établissement dans le cadre des visites de réception ;
- la poursuite d'exploitation dans le cadre des visites de contrôle périodique ou inopinées.

ATTENTION : la commission de sécurité ne peut pas se prononcer ou rendre un avis lorsque :

- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de construction et notamment la solidité n'est pas présent dans la demande d'autorisation de travaux ;
- l'attestation solidité de l'organisme agréé n'est pas fournie lorsque son intervention est obligatoire ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes après travaux ne sont pas fournis ;
- un de ses membres est absent lors de l'examen du dossier ou de la visite de contrôle.

Elle doit toutefois dans ce cas, attirer l'attention de l'autorité de police en cas de non-conformité grave ou manifeste, au-travers d'un compte rendu de réunion.

5.2. Les prescriptions

L'avis de la commission peut être assorti de prescriptions faisant systématiquement référence à une disposition réglementaire. Les prescriptions liées à l'exploitation sont les mesures que l'exploitant doit mettre en œuvre pour que son établissement soit conforme au niveau de sécurité prévu par le règlement de sécurité. Les rappels réglementaires sont des mesures de sécurité que l'exploitant doit respecter y compris en dehors des contrôles de

³⁸ Art. 2 du Décret 95-260 du 08/03/1995 modifié

³⁹ Art. 1.1.1.a de la Circulaire du 22/06/1995

⁴⁰ Art. 38 du Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié et article III.3.2.3 de la Circulaire du 22/06/1995

⁴¹ Art. R. 184-4 et 5 CCH, cf. chapitre précédent

l'administration. Dans certains cas exceptionnels, lorsque les conditions de sécurité le justifient, des prescriptions en aggravation ou atténuation des dispositions réglementaires peuvent être proposées.

5.3. Le quorum

Pour les membres de la commission qui seraient empêchés, une possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cet avis écrit motivé ne concerne que les commissions plénières et n'est pas prévu pour les groupes de visite⁴².

En cas d'absence de l'un de ses membres et faute d'avis écrit motivé, la commission de sécurité ne peut se prononcer⁴³. L'autorité de police doit toutefois être alertée en cas de non-conformité grave présentant un danger pour le public sous forme de compte rendu.

5.4. Les groupes de visite

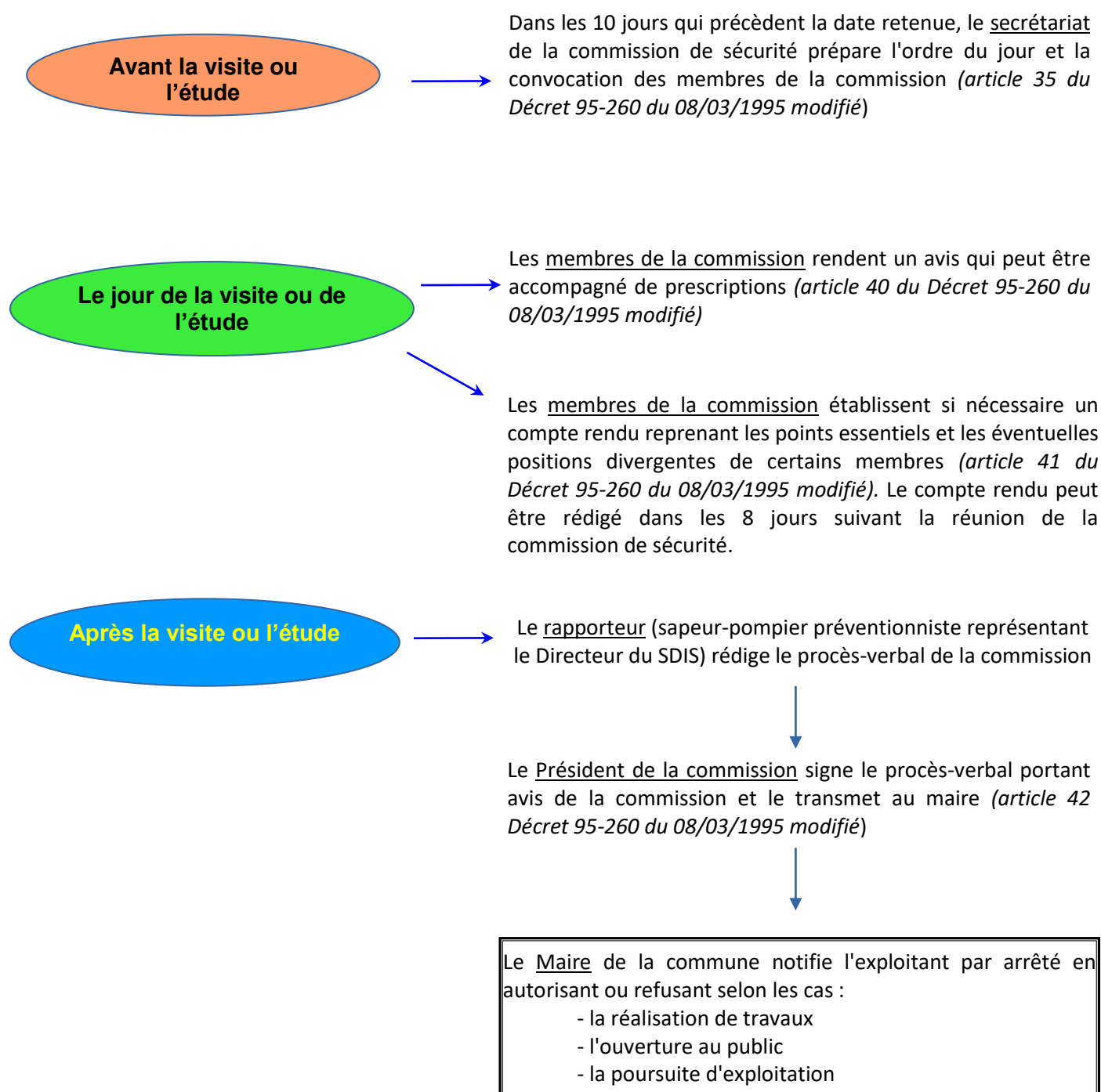
Les groupes de visites ont la même composition que les commissions plénières mais ne sont pas présidées. L'avis émis à l'issue de la visite n'aura donc de portée définitive qu'après la présentation du rapport de visite devant la commission plénière. En cas d'absence de l'un des membres, la visite ne peut avoir lieu⁴⁴.

⁴² Art.3.2.2c de la Circulaire du 22/06/01995

⁴³ Art.3.2.2a-b de la Circulaire du 22/06/01995

⁴⁴ Art.49-1.II du Décret 95-260 du 08/03/1995 modifié

RECAPITULATIF DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE



Nota : les différents modèles de documents sont générés depuis le logiciel



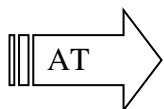
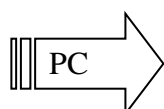
- feuille de signature et compte rendu
- ordre du jour et convocation
- procès-verbal

6. LES ETUDES DE DOSSIER

1- Dépôt du dossier en Mairie qui instruit le dossier ou le transfère à la DDT

Le dossier de sécurité doit présenter *a minima* les pièces suivantes :

- Un engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de construction et notamment la solidité ;
- Une notice descriptive de sécurité, précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les aménagements intérieurs et les moyens de secours mis en place ;
- Des plans de situation, de masse et de chaque niveau, indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau ;
- pour les demandes de dérogation, une note explicative faisant apparaître les règles auxquelles il est demandé de déroger, la justification de la dérogation et les mesures compensatoires proposées.



Cerfa	Objet	Délai d'instruction
13409*07 + Spécifique ERP (PC 39-40)	Demande de Permis de construire + Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	5 mois
13824*04	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.	4 mois

2- Récépissé et complétude du dossier par le service instructeur

Le service instructeur demande des pièces complémentaires dans un délai mois à compter de la date de dépôt du dossier (*article R. 423 du Code de l'urbanisme*).

3- Consultation de la commission de sécurité compétente

La commission de sécurité doit rendre son avis dans les 2 mois à compter de sa saisine par le service instructeur (*article R. 122-20 CCH*).

Au-delà l'avis est réputé favorable.

4- Préparation de l'ordre du jour et de la convocation

Le délai de convocation des membres est de 10 jours (*article 35 du Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié*).

5- Avis de la commission plénière

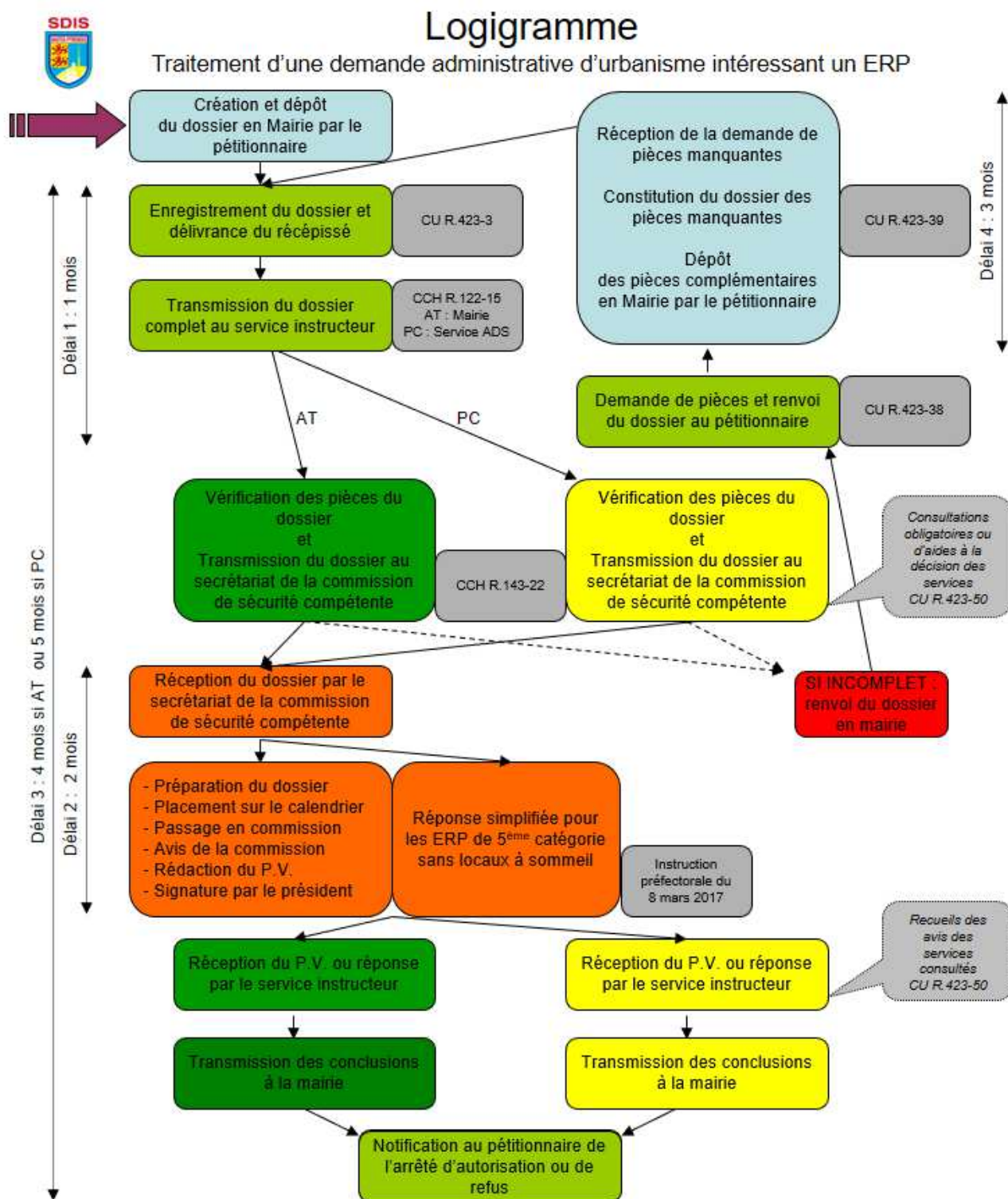
L'avis conclusif, favorable ou défavorable, est obtenu à la majorité des membres de la commission avec prépondérance de la voix du président de la commission (*article 38 et 39 du Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié*).

L'avis de la commission de sécurité incendie est transmis au service instructeur.

6- Notification à l'exploitant par l'autorité de police

Après avis du service instructeur, le Maire prend un arrêté d'autorisation de travaux, visant le procès-verbal de la commission, dans lequel il rappelle les dispositions du Règlement de sécurité à respecter et fixe le délai de réalisation des prescriptions (*article R. 143-23, CCH*).

Synthèse des différentes étapes du traitement des dossiers d'étude.



7. LES VISITES D'ERP DE LA COMMISSION

Les visites des ERP par la commission a pour but de s'assurer que les mesures de prévention sont respectées par l'exploitant dans son établissement. Il existe 3 type de visite : les visites périodiques, les visites avant ouverture ou de réception de travaux et les visites demandées par l'autorité de police ou inopinées.

Visites périodiques

La périodicité ne concerne que les ERP soumis à contrôle de la commission de sécurité (ERP du 1^{er} groupe et de 5^e catégorie avec locaux à sommeil).

Elle peut être modifiée par l'autorité de police après avis de la commission de sécurité.

Points particuliers concernant les visites périodiques :

- les ERP sans locaux à sommeil qui font l'objet de 2 avis favorable consécutif à l'exploitation peuvent, sur proposition de la commission de sécurité validée par l'autorité de police, obtenir une prolongation de leur périodicité dans la limite de 5 ans⁴⁵
- les établissements pénitentiaires (EP) et l'unique IGHZ présents dans le département font l'objet d'un contrôle périodique spécifique compte tenu des dispositions particulières qui leurs sont applicables⁴⁶

Tableau de synthèse des périodicités (art. GE4§1 du Règlement de sécurité).

PERIODICITE et catégories	▶ TYPES D'ETABLISSEMENTS															
	J	L	M	N	O	P	R(1)	R(2)	S	T	U	V	W	X	Y	
3 ans																
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
2 ^e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
3 ^e catégorie	X	X			X	X	X	X			X					
4 ^e catégorie	X				X		X				X					
5 ans																
1 ^{re} catégorie												X				
2 ^e catégorie												X				
3 ^e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X	
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X	

(1) avec hébergement

(2) sans hébergement

La commission de sécurité, si elle le juge nécessaire, peut proposer une modification de la fréquence de ces contrôles, afin de l'adapter au mieux à la situation particulière de l'établissement concerné. Cette modification est validée par arrêté de l'autorité de police compétente⁴⁷

Les ERP de 5^e catégorie sont soumis à visite périodique que s'ils comportent, pour le public, des locaux à sommeil⁴⁸. Ces établissements doivent être visités tous les 5 ans par la commission de sécurité compétente. Cette fréquence de visites peut être augmentée, dans les conditions visées ci-dessus.

⁴⁵ Art. GE 4 §3 du Règlement de sécurité.

⁴⁶ Arrêtés du 18/07/2006 et 30/12/2011

⁴⁷ Art. GE 4 §3 du Règlement de sécurité

⁴⁸ Art. PE 37 du Règlement de sécurité

Visites avant ouverture ou de réception de travaux

Concernant une première ouverture au public, la demande à l'autorité de police doit être effectuée au minimum un mois avant la date prévue (*article 43 du Décret 95-260 du 08/03/1995 modifié*).

Concernant les établissements existants, la réception de travaux pourra faire l'objet d'une :

- « visite d'ouverture », incluant la réception des travaux proprement dits et une visite de l'ensemble des locaux. L'avis rendu concerne donc la réception des travaux ainsi que la poursuite de l'exploitation ;
- « visite de réception » qui n'intéresse que la partie du bâtiment où les travaux ont été réalisés ; l'avis rendu porte alors exclusivement sur la réception des travaux ; la périodicité reste liée au précédent avis sur la poursuite d'exploitation.

Ces visites ne concernent pas les ERP de 5^e catégorie sans locaux d'hébergement pour le public (*article R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation*).

Visites inopinées

L'objectif est de contrôler la bonne mise en œuvre des dispositions réglementaires contre le risque d'incendie et de panique (*article R. 143-26 CCH*).

Elle peut être demandée par le Maire, lorsqu'il a connaissance d'un établissement non répertorié et/ou présentant des anomalies importantes au regard de la réglementation. Il n'y a aucun délai minimum de convocation

Visites de contrôle

Concerna les ERP de 5^e catégorie sans locaux d'hébergement pour le public, la visite doit être clairement motivée par l'autorité de police par un défaut présumé de mise en œuvre de ces dispositions.

Pour toutes ces actions

La commission de sécurité
rend son avis

L'autorité de police notifie
l'avis à l'exploitant par
arrêté

L'exploitant affiche l'avis
relatif au contrôle de
sécurité

Avis « favorable »
ou
« défavorable »,
à
« la poursuite de
l'exploitation »
ou à
« la réalisation des travaux
objet du (n° PC/AT) »
ou à
« l'ouverture »

L'arrêté vise notamment le
procès-verbal de la
commission et fixe le délai
de réalisation des
prescriptions (*article R. 143-
23 et 24 CCH, cf modèles en
annexe*)

Cet avis (*article GE 5 du
Règlement de sécurité*) est
dûment rempli par
l'exploitant, sous sa
responsabilité en fonction
des renseignements figurant
dans l'autorisation
d'ouverture, puis visé par
l'autorité ayant délivré cette
autorisation (*Cerfa 203230,
cf. illustrations ci-après*)

AVIS RELATIF AU CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Ce document correspond au document CERFA 20-3230
relatif à l'avis relatif au contrôle de la sécurité, prévu à l'article GE 5
du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public pris par arrêté
du 25 juin 1980 modifié.

*Conformément aux dispositions des articles R. 143-18 et 19,
R. 143-38 et 39 du Code de la Construction et de l'Habitation,
notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :*

CARACTÉRISTIQUES

Type :

Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

VU :

*l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Le chef d'établissement

ANNEXE 1 - FICHE TYPE - ERP DE 5^e CATEGORIE AVEC HEBERGEMENT

L'expérience démontre que les incendies dans les petits établissements avec hébergement sont parmi les plus meurtriers. Si les différentes réglementations instaurées par les *arrêtés du 23/03/1965, du 04/11/1976 et du 22/06/1990* imposaient des mesures de sécurité rétroactives, aucune visite de commission de sécurité sur les lieux n'était obligatoire.

Depuis la parution de *l'arrêté du 08/11/2004* (faisant suite à l'incendie du centre équestre de Lescheraines), les commissions de sécurité doivent obligatoirement contrôler les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil. De plus, suite au dramatique incendie de l'hôtel Opéra de Paris, le législateur a souhaité mettre un terme définitif à l'insécurité dans certains hôtels. Ainsi l'arrêté du 24/07/2006 renforce les règles de sécurité et les rend applicables de manière rétroactive à tous les établissements.

Les établissements existants bénéficiaient d'un délai de 5 ans, soit jusqu'au 4 août 2011 (échéance reportée au 4 novembre 2011), pour se mettre en conformité avec les obligations imposées par les *articles PO 8 à PO 12* (travaux d'enclouement de la cage d'escalier, mise aux normes des blocs portes, extension de la détection incendie, etc.). Toutefois ces travaux s'avèrent parfois complexes et délicats à réaliser, surtout pour des petits établissements. C'est pourquoi certaines difficultés liées à la protection des cages d'escaliers peuvent faire l'objet d'un examen spécial de la part de la commission de sécurité compétente.

Aussi, il fut demandé au Maire d'effectuer :

- un recensement exhaustif des établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil ;
- une demande de passage des commissions de sécurité dans les établissements recensés afin de faire un point précis du niveau de sécurité existant ;
- le suivi des avis et des prescriptions émises par les commissions notamment en terme d'amélioration du niveau de sécurité tel que prévu par l'arrêté du 24 juillet 2006.

Les ERP de 5^e catégorie avec locaux à sommeil suivent désormais les mêmes procédures que les ERP du 1^{er} groupe, à savoir :

- la consultation de la commission de sécurité est obligatoire au stade du PC ou de l'AT ;
- l'ouverture au public doit être précédée d'une visite de la commission de sécurité ;
- une visite périodique doit avoir lieu tous les 5 ans.

SEUILS DE CLASSEMENT DES ERP DE 5 ^{ème} CATEGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL						
Réglementation applicable	Hôtel ou Pension de Famille Type O	Internat scolaire Auberge de Jeunesse Type Rh	EHPAD Type J	Accueil Handicapés Type J	Hôpitaux Type U	Autres établissements avec locaux à sommeil (1)
ERP du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie) 22 juin 1990	1 à 99 public	1 à 29 public	1 à 24 Résidents	7 à 19 Résidents (4)	1 à 19 Patients	16 à 99 adultes (4) 7 à 29 mineurs (2) (3)

- (1) Établissements ne correspondant à aucune des 5 autres colonnes (gîte, résidence de tourisme,...)

- (2) Jusqu'à 15 mineurs les règles de sécurité peuvent être allégées sous certaines conditions

- (3) En dessous de 16 adultes ou 6 mineurs les établissements sont classés en habitation et soumis au règlement du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation

- (4) En dessous de 7 résidents, les établissements peuvent être soumis à la réglementation du 31 janvier 1986 relative aux bâtiments d'habitation.

Les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil concernent :

- les TPO ("très petits hôtels") : établissements qui accueillent 20 personnes au plus au titre du public et dont le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours ;

- les types PO ("petits hôtels") : hôtels dont l'effectif est inférieur à 100 couchages ; ce classement concerne également les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 du Règlement de sécurité (gîtes, chambres d'hôtes...) dès lors qu'ils permettent d'accueillir plus de 15 personnes⁴⁹ ;
- les types R : internats scolaires, auberges de jeunesse, centres de vacances accueillant des mineurs indépendamment de leur famille ;
- les types J : établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou établissements d'accueil de personnes handicapées dont l'effectif des résidents est compris entre 7 et 25 pour les premiers ou 7 et 20 pour le second⁵⁰ ; à noter que dans ces établissements l'effectif du public est constitué par le cumul de l'effectif des résidents et de l'effectif des visiteurs, ce cumul ne devant pas dépasser 100 personnes.
- les types U : établissements de soins avec locaux à sommeil recevant plus de 19 personnes.

Cas particulier des chambres d'hôtes

Cette activité, dans ces conditions d'exploitation définies par le *Code du tourisme*, ne relève pas de la réglementation applicable aux ERP.

La définition de l'activité de chambre d'hôtes et des conditions de son exercice est fixée par l'article L. 324-3 qui précise que « *les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations* ».

Cette activité consiste en la **fourniture groupée de la nuitée et du petit-déjeuner**.
« Elle est limitée à un **nombre maximal de 5 chambres** pour une capacité maximale d'accueil de **15 personnes**. L'accueil est assuré par l'habitant » (article D. 324-13).

L'activité de chambre d'hôtes doit être déclarée en Mairie (*Décret du 03/082007 du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi*).

L'activité de location de chambres chez l'habitant est admise au-delà de 5 chambres et 15 personnes, mais dans ce cas, le loueur ne peut l'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes ». Elle reste soumise aux obligations qui incombent à tout exploitant notamment celles relatives à la sécurité incendie dans les ERP.

Mode particulier d'exploitation de l'établissement :

- ✓ Ces établissements doivent être visités :
 - tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou de préfet, après avis de la commission ;
 - avant ouverture ;
 - après travaux.
- ✓ Un membre du personnel, ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.
- ✓ Tous les travaux concernant l'électricité l'éclairage, le SSI, le désenfumage des circulations, les ascenseurs, et les fluides médicaux doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et d'un avis de la commission de sécurité.

⁴⁹ Art. PE 2 §2b du Règlement de sécurité

⁵⁰ Art. PE 2 §1 du Règlement de sécurité

Retour d'expérience :

Lors des commissions de sécurité dans ces types d'établissement, les points suivants, dégradant le niveau de sécurité, sont régulièrement constatés :

- absence de personnel entraîné à la manœuvre des moyens de secours ;
- absence d'exercice d'évacuation ;
- présence de matériaux combustibles dans des locaux inadaptés ;
- ventilations obstruées ;
- présence de prises électrique volante (multiprises) ;
- absence de plan d'intervention et d'évacuation ;
- stockage de divers matériaux et décorations, sur les murs des dégagements ;
- absence d'étiquetage des locaux et vannes d'arrêt d'urgence ;
- présence de cales ou de dispositif bloquant les portes coupe-feu.

ANNEXE 2 - FICHE TYPE - REF

(Refuges de montagne)

Définition

On appelle "refuge", un établissement de montagne non accessible aux engins des sapeurs-pompiers pendant au moins une partie de l'année, gardé ou non, pouvant offrir l'hébergement à des personnes de passage dans des conditions différentes de l'hôtellerie classique de type O et OA*⁵¹.

*Hôtel-restaurants d'altitude : établissements isolés, inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année et dont l'effectif de l'hôtel est d'au moins vingt clients⁵²

Selon qu'ils sont gardés ou non, les refuges sont classés en deux ensembles (*article REF 2 §1*) :

- premier ensemble, correspondant aux refuges non gardés ;
- deuxième ensemble, correspondant aux refuges gardés quelle que soit la durée du gardiennage.

Seuils de classement

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage, de l'exploitant ou du propriétaire⁵³

La réglementation est renforcée pour les établissements dans lesquels l'effectif du public est supérieur à l'un des chiffres suivants :

- 30 personnes, refuges du premier ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 40 personnes, refuges du deuxième ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 20 personnes en étage, refuges du premier et du deuxième ensemble comportant plusieurs niveaux.

Mode particulier d'exploitation de l'établissement

La commission compétente pour les refuges est la commission départementale de sécurité.

Ces établissements doivent être visités :

- tous les 5 ans pour les établissements qui permettent d'accueillir plus de quinze personnes ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou de préfet, après avis de la commission⁵⁴;
- avant ouverture ;
- après travaux.

L'accueil des mineurs en dehors du cadre familial⁵⁵ doit correspondre au logigramme ci-après.

⁵¹ Art. REF 2 §1

⁵² Art. OA 1 §1.

⁵³ Art. REF 4

⁵⁴ Art. REF 6

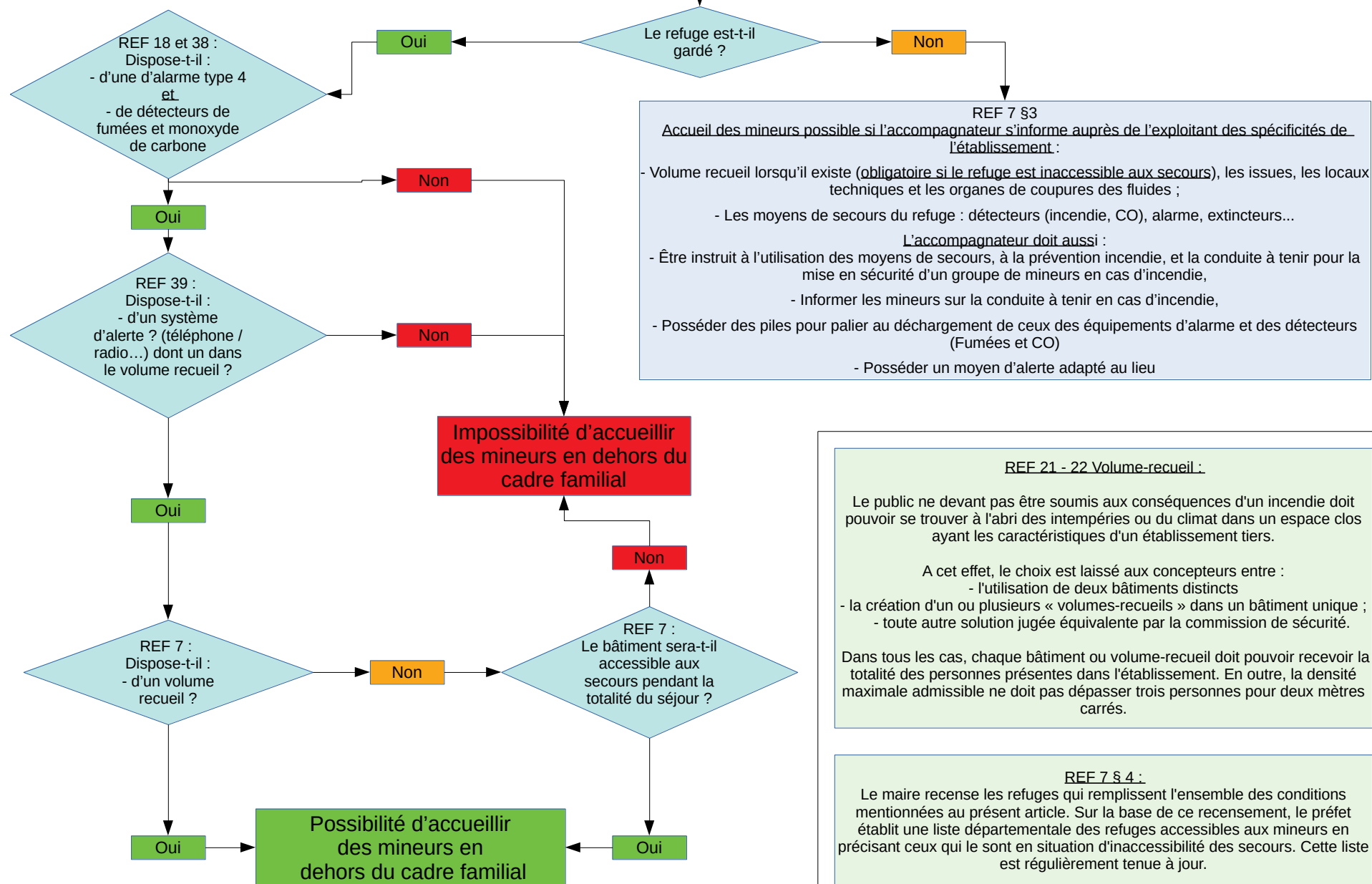
⁵⁵ Art. REF 7

Retour d'expérience

Lors des commissions de sécurité dans les refuges, les points suivants, dégradant le niveau de sécurité, sont régulièrement constatés :

- escalier non encloué ;
- SSI hors service ;
- défauts de contrôles périodiques ;
- défauts de stockage, et d'isolement des locaux à risques ;
- absence de détection incendie et monoxyde de carbone ;
- travaux réalisés sans déclaration...

Conditions d'accueil des mineurs en dehors du cadre familial, dans un refuge de montagne.



ANNEXE 3 - FICHE TYPE - CTS

(Chapiteaux tentes et structures)

Définition

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du 23 janvier 1985 modifié, on appelle "CTS", les établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc...

Les manèges et attractions foraines ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité art. CTS1§5

Seuils d'assujettissements

Les établissements recevant **moins de 19 personnes** ne sont pas visés par le règlement de sécurité et ne font donc pas l'objet de contrôle ni de suivi de la part de la sous-commission départementale de sécurité.

Les établissements pouvant recevoir **plus de 19 personnes mais moins de 50** sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS37.

Les établissements de **plus de 50 personnes** sont soumis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté.

Règle unique d'installation pour les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50

Les établissements visés à l'article CTS 1 §3 recevant **moins de 19 personnes** doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes⁵⁶ :

- il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ;
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ;
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

Calcul des effectifs

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé pour les établissements faisant l'objet du livre II⁵⁷.

Type	Activité	Calcul d'effectif
L	Salles de spectacle (debout)	3 pers./ m ²
M	Magasins	1 pers./ 3 m ²
N	Restaurants / Débit de boisson	1 pers./ m ² ou 2 p/ m ² (N debout)
P	Salles de danse, salles de jeux	4 pers./ 3 m ²
T	Salles d'exposition	1 pers./ m ²

⁵⁶ Art. CTS 37

⁵⁷ Art. CTS 2

Attestation de conformité

L'attestation de conformité est applicable aux CTS itinérants, à installation prolongée et à étage pouvant recevoir plus de 50 personnes⁵⁸. Cette attestation de conformité permet la délivrance du numéro d'identification délivré par le Préfet du département. Elle est demandée dans le département d'origine (fabrication) où dans le département où a lieu la première implantation.

Sans ce numéro, la demande d'implantation ne peut être déposée en mairie et le CTS ne peut être exploité

La demande doit être transmise par un bureau de vérification CTS habilité par le ministère de l'intérieur. Le rapport du bureau de vérification doit porter sur les domaines suivants :

- la stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage) ;
- la réaction au feu de l'enveloppe.

Pour la délivrance du numéro d'identification, les éléments suivants seront étudiés :

- éléments permettant d'identifier facilement le CTS (dimensions, couleur, marque, modèle...) ;
- identification du propriétaire et coordonnées ;
- conditions de résistance au vent et à la neige ;
- conditions de liaisonnement au sol par ancrage et/ou par lestage à respecter au minimum ;
- avis relatif à la solidité réalisé par un bureau de contrôle agréé pour les CTS pouvant recevoir plus de 300 personnes ;
- PV de réaction au feu de la toile : autant de PV que de toiles différentes seront nécessaires.

L'avis relatif à la solidité des structures réalisé par un bureau de contrôle agréé doit être présenté en fonction du calcul d'effectif.

Constitution du dossier pour une demande d'implantation

L'organisateur de la manifestation ou l'exploitant, doit faire parvenir en mairie au moins huit jours avant la manifestation un dossier complet, comprenant notamment :

- ✓ Le lieu d'implantation ;
- ✓ Les caractéristiques de la manifestation ;
- ✓ Les mesures de sécurité prévues ;
- ✓ Le plan des aménagements intérieurs ;
- ✓ L'extrait du registre de sécurité.

Et avant l'ouverture au public, selon le cas :

- ✓ L'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol ;
- ✓ L'attestation de bon montage des gradins ou tribunes ;
- ✓ Le rapport de vérification des installations électriques ajoutées par l'utilisateur et établi par un technicien compétent ;
- ✓ L'attestation de vérifications des installations techniques qui ne figurent pas au registre de sécurité (chauffage, cuisson...) établie par un technicien compétent ;

⁵⁸ Art. CTS 3

- ✓ Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (mobiliers, décorations...).

Si le maire le juge nécessaire, il peut saisir la sous-commission départementale de sécurité pour effectuer une visite avant l'ouverture au public. Ce n'est toutefois pas un préalable obligatoire à la délivrance de son autorisation par arrêté municipal⁵⁹.



Il est recommandé de saisir la sous-commission départementale de sécurité dès lors que le CTS accueille plus de 700 personnes.

Vigilance lors de l'exploitation d'un CTS

Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises en compte, car les CTS y sont particulièrement sensibles.

Le maire a un rôle d'information auprès de l'organisateur. Il lui appartient de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public, voire de procéder à l'évacuation du public du CTS, dès lors que le département du des Hautes-Pyrénées est placé en vigilance de niveau « orange » ou « rouge » pour orage ou vent violent par les services de Météo-France ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, etc...)⁶⁰.

L'exploitant, l'organisateur responsable de la manifestation doit être sensible à cette vigilance et prendre de lui-même les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

- ✓ **Vent** : si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul).
- ✓ **Neige** : si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...).
- ✓ En cas de **circonstances exceptionnelles** pouvant mettre en péril la sécurité du public.



⁵⁹ Art. CTS 31

⁶⁰ Art. CTS 7 §2

Les CTS à implantation prolongée, fixe par conception ou à étage

Sont définis au sens du règlement de sécurité comme CTS à implantation prolongée, les établissements implantés pour une **durée supérieure à six mois**.

Lorsqu'ils reçoivent plus de 50 personnes, ces établissements sont soumis aux dispositions complémentaires des articles :

- CTS 38 à 50 pour une implantation prolongée ;
- CTS 51 pour une installation fixe par conception ;
- CTS 53 à 81 pour une structure à étage.

Pour ces CTS, le maire doit autoriser l'ouverture au public après avis de la commission de sécurité. En outre, concernant les implantations prolongées, les règles générales d'urbanisme (CU et CCH) s'appliquent.

Des visites périodiques par la sous-commission de sécurité sont prévues à l'article CTS 50 lors des extensions et, en outre, suivant la fréquence ci-dessous :

- 1^{re} catégorie : 1 fois par an ;
- 2^e catégorie : 1 fois tous les 2 ans ;
- 3^e et 4^e catégories : 1 fois tous les 3 ans.

ANNEXE 4 - DECLARATION D'ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION OU D'AMENAGEMENT

(Annexe de la note d'information sur les modalités d'application des dispositions du §2 de l'article GN 10 du Règlement de sécurité incendie)

ANNEXE

Déclaration d'engagement de l'exploitant relative aux travaux de rénovation ou d'aménagement.

(à annexer au registre de sécurité ou au dossier technique pour les ERP n'ayant pas de registre de sécurité).

Nom, type, catégorie de l'ERP :

Adresse :

Date des travaux :

Type de travaux : Rénovation ☐ Modification des aménagements ☐

Rénovation :

Peintures	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Revêtements muraux	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Revêtements de sol	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Rideaux et voilages	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Faux-plafond	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :

Modification des aménagements :

Aménagement intérieur (déplacement/remplacement/ajout mobilier) ☐ Oui ☐ Non

Modification(s) électrique(s) en aval du tableau sans impact sur la protection différentielle. ☐ Oui ☐ Non

Appareils électriques ☐ Oui ☐ Non

Engagement :

Je soussigné(e)

en ma qualité d'exploitant m'engage à (faire) effectuer des travaux ne modifiant ni les installations techniques en place ni le cloisonnement actuel des locaux et à produire les procès-verbaux des matériaux renouvelés, lorsqu'ils sont exigibles ou à défaut à (faire) respecter les classements conventionnels des produits.

À, le/...../20.....

ANNEXE 5 - VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES

	Équipements ou installations	Périodicité	Vérifications effectuées par : :
1 ^{er} GROUPE (2 ^e à 4 ^e catégorie)	Installations électriques et éclairage de sécurité ⁽¹⁾ Matériels de cuisson Installation de Gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire Désenfumage naturel	1 an	Technicien compétent
	Désenfumage mécanique + SSI A ou B ⁽¹⁾	3 ans	Organisme agréé
	Ascenseurs ⁽¹⁾	1 an 5 ans	Technicien compétent Organisme agréé
	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	1 an 6 mois	Personne ou organisme agréé Entreprise ou service chargé de l'entretien
	Système de sécurité incendie	1 an 3 ans	Technicien compétent Personne ou organisme agréé
	Extincteurs Systèmes d'extinction automatiques de type sprinkler ⁽¹⁾	1 an 3 ans	Technicien compétent Personne ou organisme agréé
	PETITS HOTELS (PO)	Installations électriques et éclairage de sécurité Système de détection incendie ⁽¹⁾	1 an
Moyens d'extinction Installation Gaz combustible et hydrocarbures liquéfiés Désenfumage Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire Matériels de cuisson Système de sécurité incendie ⁽¹⁾ et équipement d'alarme		2 ans	
Ascenseurs		Idem 1 ^{er} groupe	

⁽¹⁾Ces installations font l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié (transcription obligatoire sur le registre de sécurité)

Les installations et équipements techniques des établissements du 2^e groupe (5^e catégorie) sans locaux d'hébergement pour le public, doivent être entretenus et vérifiés périodiquement par des techniciens compétents. Pour les locaux à sommeil, les installations suivantes doivent être par ailleurs vérifiées « avant ouverture au public » par une personne ou un organisme agréé :

- les systèmes de détection automatique d'incendie avec mission de coordination pour les SSI A qui comporte des asservissements (portes, désenfumage, clapets coupe-feu....) en plus de la détection ;
- les installations de désenfumage ;
- les installations électriques.

Un tableau récapitulatif de ces informations, à remplir par l'exploitant, est joint à la convocation qui lui est transmise (cf. illustrations ci-dessous).

TABLEAUX RELATIFS AUX VÉRIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE VOTRE ÉTABLISSEMENT <i>(à compléter par l'exploitant et à renvoyer au secrétariat de la Commission de Sécurité 72h au moins avant le jour de la visite de contrôle)</i> Conformément aux articles R143-3 et R143-34 du code de la construction et de l'habitation		
ÉTABLISSEMENT : Bâtiment ou cellule (si découpage existant) : Téléphone : Courriel générique : Activité : Surface de l'établissement/bâtiment/cellule :m ² Effectif du public : Surface accessible au public :m ² Effectif du personnel : Type : Catégorie : Groupe : Nom de l'exploitant : Nom du responsable sécurité :	Avez-vous effectué des travaux dans votre établissement depuis la dernière visite de la commission de sécurité ? OUI - NON Si oui, remplir la partie C en bas de la page 4	
<u>A - Personnes assurant la sécurité incendie et conditions d'exploitation de l'établissement</u>		
Présence de consignes de sécurité et dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (oui / non)		R 143-41 – GN8 PE27
Personne(s) chargée(s) de la sécurité et de la surveillance de l'établissement en permanence en présence du public <i>(personnels désignés, services de sécurité)</i>		MS45 – MS46 PE27
Dates des formations sur la conduite à tenir en cas d'incendie (SSI, alarme, désenfumage, portes CF, vannes d'arrêt d'urgence, RIA, extincteurs,...) pour le personnel chargé de la sécurité incendie		MS48 – MS51 PE27
Dates des mises en situation sur la conduite à tenir en cas d'incendie (SSI, alarme, désenfumage, portes CF, vannes d'arrêt d'urgence, RIA, extincteurs,...) pour le personnel chargé de la sécurité incendie		MS69 – MS72 PE27
Dates des exercices d'évacuation effectués dans l'année et condition de déroulement		MS67§3 (J39 - R33 - U47) PE27

B - Tableau de synthèse des dernières vérifications techniques réglementaires en exploitation

Types d'installations techniques	Périodicité selon réglementation ⁽¹⁾		Compétence du contrôleur ⁽²⁾	Contrôle effectué par :	En date du :	Nombre d'observations et suites données ⁽³⁾ :
Système de sécurité Incendie Alarme Détection	1 ^{er} groupe	Annuel (MS88)	Technicien Compétent			
		Triennal si SSI A ou B (MS73)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe: annuel(PE32 - PE4§1 - PO1§3)		Technicien Compétent			
Désenfumage naturel	1 ^{er} groupe: annuel (DF10)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Désenfumage mécanique	1 ^{er} groupe	Annuel (DF10)	Technicien Compétent			
		Triennal si SSI A ou B (DF10)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe: annuel(PE32 - PE4§1 - PO1§3)		Technicien Compétent			
Installation fixe d'extinction automatique à eau	1 ^{er} groupe	Annuel (MS73)	Technicien Compétent			
		Triennal si SSI A ou B (MS73)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe: annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)		Technicien Compétent			
Électricité Protection foudre	1 ^{er} groupe: annuel (EL19)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: annuel (PO1§3) ou bisannuel (PE4§2)					
Éclairage	1 ^{er} groupe: annuel (EC15)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Groupe électrogène	1 ^{er} groupe: bimensuel et mensuel (EL18)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Réseau d'alimentation et de distribution de gaz	1 ^{er} groupe: annuel (GZ 30 - GZ 29)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Chauffage	1 ^{er} groupe: annuel (CH57 – CH58)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
	1 ^{er} groupe: annuel (CH57 – CH58)		Technicien Compétent			

Étanchéité (gaz liquide frigorigène)	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)		Technicien Compétent			
Ramonage des conduits	1 ^{er} groupe: annuel (CH57 – CH58)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Climatisation VMC Traitement de l'air	1 ^{er} groupe: annuel (CH57 – CH58)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Appareils de cuisson	1 ^{er} groupe: annuel (GC21 – GC22)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Hotte Évacuation des graisses	1 ^{er} groupe: annuel (GC21 – GC22)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Ascenseurs Monte-charges	1 ^{er} groupe	Annuel (AS11)	Technicien Compétent			
		Quinquennal (AS9)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe: annuel(PE32 - PE4§1 - PO1§3)		Technicien Compétent			
Escaliers mécaniques	1 ^{er} groupe: annuel (AS10)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Portes automatiques	1 ^{er} groupe: annuel (CO48)		Technicien Compétent			
Extincteurs	1 ^{er} groupe: annuel (MS38)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Robinet Incendie Armé	1 ^{er} groupe: annuel (MS73)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Colonne (Sèche / Humide)	1 ^{er} groupe: annuel (MS73)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Gaine pompiers chaufferie (ZAG)	1 ^{er} groupe: annuel (MS38)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					
Gaz médicaux	1 ^{er} groupe: annuel (U64 – J33)		Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe: bisannuel (PE4§2 – PO1§3)					

Communications radioélectriques	1 ^{er} groupe : triennal (MS71)	Technicien Compétent			
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)				
Espaces scéniques : Installations techniques EL / EC / CH / DF / GZ	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent			
Espaces scéniques : Installations techniques Matériel de levage	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent			
Espaces scéniques : Dépoussiérage	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent			
Espaces scéniques : Réglage lumière & son	1 ^{er} groupe : annuel (L13)	Organisme Agréé			
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent			
Relevé de vérification des PEI privés	Triennal (arrêté relatif au RDDECI)	Technicien Compétent			
Autres installations :					

(1) Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP du 1^{er} groupe) et arrêté du 22 juin 1990 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP du 2^{ème} groupe)

(2) Un organisme agréé est reconnu par le ministère de l'intérieur et un technicien compétent est reconnu par l'exploitant de l'établissement

(3) Tableau annexe D en page 5 à compléter précisant le nombre d'observations restantes à lever et les suites données

C – Travaux réalisés

Description des modifications éventuelles intervenues depuis la dernière visite périodique de l'établissement :

Les travaux dans les établissements recevant du public sont soumis à l'autorisation de Monsieur le maire après avis de la commission de sécurité.

Le cas échéant, un rapport de vérification réglementaire après travaux établi par un organisme agréé et l'attestation du maître d'ouvrage doit être fourni à la commission de sécurité. Si les structures porteuses ont été touchées, une attestation de solidité à froid du bâtiment doit être également fournie.

D - Tableau de suivi des levées d'observations

Installations	Effectuées par (Société ou agent technique) :	En date du :	Nombre d'observations restantes à lever et suites données :
Désenfumage			
Chauffage / ventilation			
Gaz			
Installations électriques			
Ascenseurs			
Appareils de cuisson			
RIA			
Extinction automatique			
SSI			
Autres :			
Autres :			
Autres :			
Autres :			
Autres :			
Autres :			

Date :

Nom, cachet et signature :

ANNEXE 6 – MODELES D'ARRÊTES

(Ouverture au public, autorisation de travaux, poursuite exploitation, mise en demeure, fermeture)

1. Ouverture au public

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE

ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° année-mois-numéro

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du [jour mois année], faisant suite à la visite d'ouverture de l'établissement dénommé [nom de l'établissement], sis [adresse] ;

Arrête:

ARTICLE 1 – [Civilité, nom et prénom], [qualité (propriétaire, exploitant, gérant...)] de [nom de l'établissement] (dossier n° 065), type ..., de ...^e catégorie, est autorisé à ouvrir son établissement

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble et le cas échéant, les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité établi en date du sont à réaliser.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,

- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

2. Autorisation de travaux

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE

ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° **année-mois-numéro**

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du **[jour mois année]**, faisant suite à la visite **[intitulé du procès-verbal (d'ouverture pour la réception des travaux objet du PC/AT ou de réception des travaux objets du n°PC/AT)]** de l'établissement dénommé **[nom de l'établissement]**, sis **[adresse]** ;

Arrête:

ARTICLE 1 – **[Civilité, nom et prénom]**, **[qualité (propriétaire, exploitant, gérant...)]** de **[nom de l'établissement]** (dossier n° 065), type **[...]**, de **[...]°** catégorie, est autorisé à réaliser les travaux dedans , conformément à la demande d'autorisation de travaux étudiée en commission le

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble et le cas échéant, les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité établi en date du sont à réaliser.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

3. Poursuite d'exploitation

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE

ARRETE DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° **année-mois-numéro**

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du **[jour mois année]**, faisant suite à la visite **[intitulé du procès-verbal (d'ouverture pour la réception des travaux objet du PC/AT ou de réception des travaux objets du n°PC/AT)]** de l'établissement dénommé **[nom de l'établissement]**, sis **[adresse]** ;

Arrête :

ARTICLE 1 – **[Civilité, nom et prénom]**, **[qualité (propriétaire, exploitant, gérant...)]** de **[nom de l'établissement]** (dossier n° 065), type ..., de ...^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble et le cas échéant, les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité établi en date du sont à réaliser.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

4. Fermeture

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
COMMUNE DE
ARRETE DE FERMETURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° année-mois-numéro

Le Maire de la commune:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 143-41 et R. 143-42 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité incendie compétente en date du [jour mois année], faisant suite à la visite [intitulé (*périodique, de contrôle à la demande du Maire, inopinée*)] de l'établissement dénommé [nom de l'établissement], sis [adresse] ;

Vu la mise en demeure de Monsieur le Maire [...] adressée à l'exploitant de l'établissement sus-visé ;

Arrête :

ARTICLE 1 – L'établissement [nom de l'établissement] (dossier n° 065), type ..., de ...^{ème} catégorie, sis [adresse] sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 - La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité, et une autorisation d'ouvrir donnée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 - Conformément l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administrations et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- M(Mme) le(la) Sous-préfet(e) de l'arrondissement,
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Date :

Le Maire :

5. Mise en demeure

EXEMPLE DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE DU MAIRE A L'EXPLOITANT AVANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Madame, Monsieur,

La commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), a visité le [date] l'établissement [nom de l'ERP], type..... catégorie.....

Il s'avère que votre établissement présente des non conformités graves pour la sécurité des personnes qui l'occupent. [Développer ici les motifs de l'avis défavorable de la commission justifiant la fermeture de l'établissement]. Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal portant avis de la commission de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à réaliser les prescriptions émises lors du dernier arrêté portant sur la poursuite de l'exploitation de votre établissement, dans un délai de [à définir], faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R. 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.

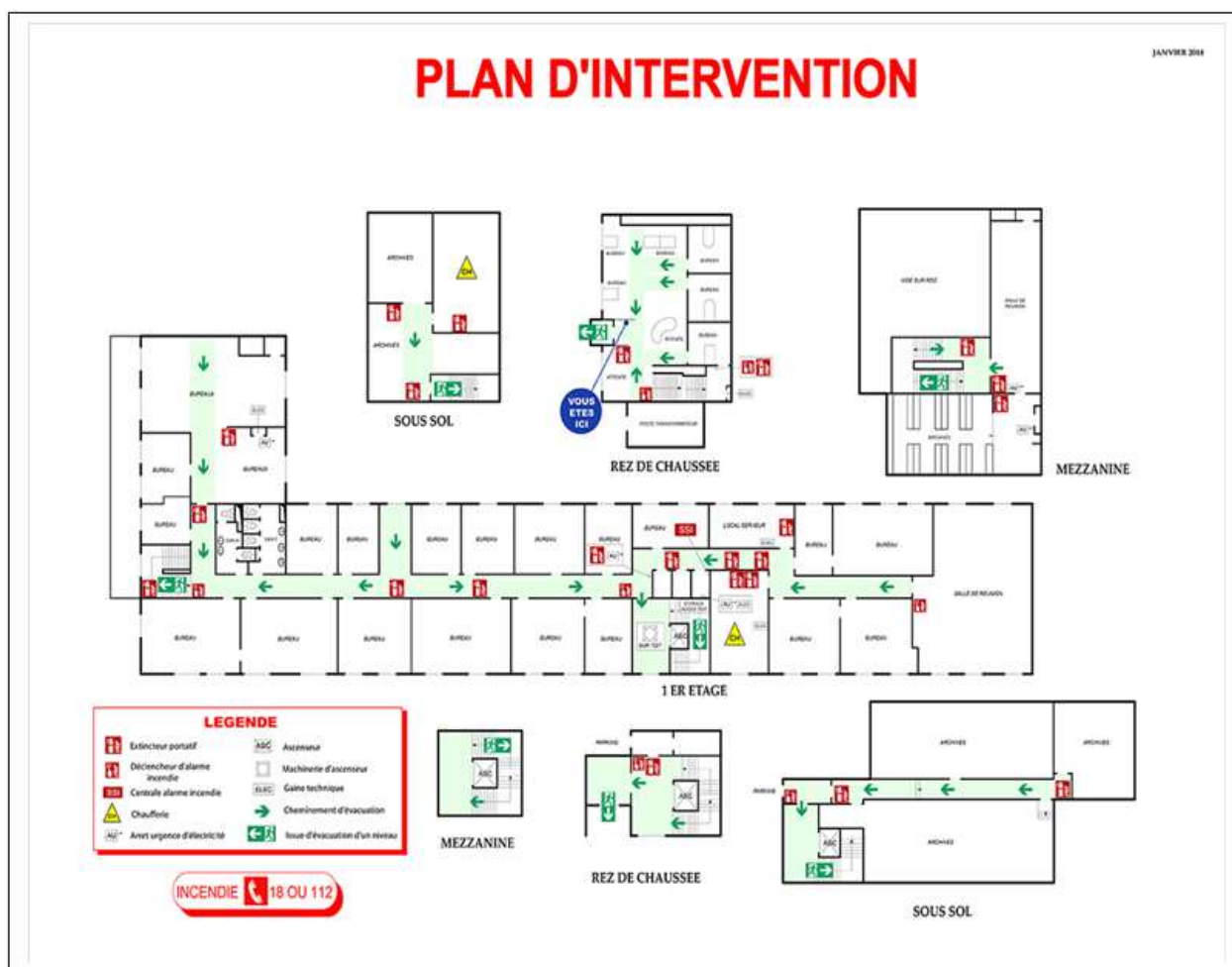
Pour pouvoir ensuite ré-ouvrir, vous devrez remédier aux anomalies constatées. Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité.

A l'issue de la réalisation de ces travaux, votre établissement ne pourra ré-ouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur.....

Nota : Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

ANNEXE 7 – MODELES DE PLANS D'INTERVENTION ET D'EVACUATION



Pour mémoire, extraits :

Art. MS41 (ERP des 4 premières catégories)

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 modifiée (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Art. PE2756 (ERP de 5^e catégorie)

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : [idem MS41]

ANNEXE 8 – MODELES DE CONSIGNES A L'ATTENTION DU PERSONNEL

CONSIGNES D'URGENCE				
INCENDIE  Appel d'urgence : 18 ou 112 Pompiers : _____ Service : _____ Sécurité : _____	DONNEZ L'ALARME Brisez la vitre 	Attaquez le feu au moyen des extincteurs appropriés 	Dans la fumée baissez vous l'air frais est près du sol 	Facilitez l'accès des pompiers N'encombrez pas les sorties de secours
EVACUATION  Au signal sonore d'évacuation Gardez votre sang froid 	Fermez portes et fenêtres   N'utilisez pas les ascenseurs	 Dirigez vous calmement vers le point de rassemblement 	PERSONNES A MOBILITE REDUITE  Dirigez vous calmement vers le POINT DE RASSEMBLEMENT si vous le pouvez, sinon vers  L'ESPACE D'ATTENTE SECURISE Assurez-vous que quelqu'un informe les autorités de votre présence 	
ACCIDENT  Service de sécurité Ambulance Précisez la nature de l'accident BLESSURES ASPHYXIE BRULURES	RESPONSABLES DE SECURITE _____ _____ _____			
 POMPIERS  SAMU	 POINT DE RASSEMBLEMENT	_____ GENDARMERIE _____ HOPITAL		

Pour mémoire, extraits :

Art. MS47 (ERP des 4 premières catégories)

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 modifiée (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- (Arrêté du 24 septembre 2009) les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Art. PE27§4 (ERP de 5^{ème} catégorie)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.



Cet affichage vient en complément diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie par l'exploitant à l'attention du personnel et reportées dans le registre de sécurité (art. R. 143-44 CCH).

ANNEXE 9 – FOIRE AUX QUESTIONS

Qui procède au classement des ERP ?

C'est le maire qui classe l'ERP au moyen de l'arrêté d'autorisation de travaux, après consultation de la commission de sécurité.

Les vérifications techniques doivent être réalisées par des organismes agréés ou bien des techniciens compétents ?

Les techniciens compétents réalisent les opérations d'entretien et de maintenance sauf lorsque les dispositions du règlement de sécurité prévoient expressément le recours à une personne ou un organisme agréé

La non réalisation des vérifications techniques périodiques au sein de l'établissement entraîne-t-elle de fait un avis défavorable à l'exploitation d'un ERP ?

Il s'agit de la responsabilité pénale de l'exploitant. La non réalisation des vérifications techniques prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation peut entraîner une contravention de 5^{ème} classe.

En revanche lorsque l'absence de vérification des installations techniques génère un risque d'éclosion, développement ou de propagation d'un incendie, l'avis défavorable à l'ouverture ou exploitation peut être prononcé quand le public est en présence d'un danger avéré.

La commission de sécurité contrôle-t-elle l'application des autres réglementations ?

Non, la commission de sécurité contre le risque d'incendie et de panique est exclusivement compétente pour contrôler l'application des dispositions propres à la sécurité contre le risque d'incendie et de panique (notamment les articles R. 143-1 à R. 143-47 CCH, Règlement de sécurité et du Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, concernant les ERP).

En revanche, si le non-respect d'une autre réglementation entraîne un risque d'incendie et de panique, la commission de sécurité doit l'inclure dans son avis à l'autorité de police.

L'ouverture au public d'un chapiteau itinérant requiert-elle un avis de commission de sécurité ?

Non, le maire à partir de la fourniture d'un extrait du registre de sécurité (propre à ce type de structure) 8 jours avant le début de la manifestation, peut seul autoriser l'ouverture au public d'un chapiteau itinérant.

Annexe II Extrait du registre de sécurité

I - Partie réservée au propriétaire

Numéro du registre de sécurité ;
Nom, raison sociale et adresse du propriétaire ;
Date de la visite de réception, lieu, autorité qui a délivré la conformité ;
Dimensions et coloris de l'établissement ;
Référence des procès-verbaux de réaction au feu (si non-marquage NF) ;
Date et visa du bureau de vérification qui a délivré l'extrait (partie réservée au propriétaire) et qui atteste de la conformité des installations.
(Arrêté du 10 juillet 1987) "Mention de la conformité au règlement des installations électriques propres à l'établissement et date de la dernière vérification".

II - Partie réservée à l'organisateur de la manifestation ou du spectacle

Nom, raison sociale et adresse de l'organisateur ;
Activité(s) prévue(s) ;
Effectif(s) du public reçu (en fonction des activités prévues).

Nota. - (Arrêté du 7 mars 1988) Le plan des aménagements intérieurs doit être joint à l'extrait du registre de sécurité.

Nota : Le conseil d'Etat a annulé, par décision n° 339222 du 22 juin 2011, les dispositions annexées à l'arrêté du 18 février 2010. Par conséquent ce sont les dispositions des articles dans leur version précédente qui s'appliquent.

Quelles sont les modalités d'utilisation exceptionnelle de locaux ?

La demande d'utilisation exceptionnelle de locaux (art. GN6 du Règlement de sécurité) doit parvenir à l'autorité de police au moins 2 mois avant la tenue de la manifestation, accompagnée des documents suivants : notice de sécurité et plans d'aménagements intérieurs.

Elle doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Dans le cas d'une gérance n'incluant pas la propriété de l'établissement, qui est l'exploitant ?

Pour la commission de sécurité, l'exploitant est la personne responsable de l'établissement présente lorsque ce dernier est ouvert au public.

Les Maisons d'assistantes maternelles (MAM) sont-elles des ERP ?

Oui, c'est l'arrêté du 26 octobre 2011 qui prévoit leur classement en type R de 5^e catégorie dès lors que les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur RDC avec un effectif limité à 16 enfant.

L'activité de micro-crèche, qui est tout à fait assimilable à celle des MAM (avec un effectif limité à 12 enfants par le règlement sanitaire qui lui est applicable), n'est pas envisagée par le Règlement de sécurité. Celui-ci ne considère que les crèches, haltes garderies et jardins d'enfants qui sont de fait classées en 4^e catégorie dès lors que les enfants ont accès à un étage.

Dans un souci de cohérence, les commissions de sécurité dans les Hautes-Pyrénées traitent les MAM, les micro-crèches et les crèches, comme suit :

- micro-crèches avec au plus un étage sur RDC : **R5**
Après avis de la commission de sécurité compétente sur proposition du préventionniste référent, par assimilation aux MAM, conformément aux dispositions de l'article R.143-20 CCH (*case à cocher dans PREVARISC*) ;
- crèches jusqu'à 16 enfants avec au plus un étage sur RDC : **R5**
Après avis de la SCDS sur une dérogation aux dispositions de l'article R1§2a par assimilation aux MAM ;
- au-delà de 16 enfants : **R5 ou R4**
Application pleine et entière des dispositions de l'article R1§2a, avec en fonction :
 - * application de la procédure simplifiée (R5)
 - * étude de dossier en commission (R4)

Pour mémoire, les MAM sont elles-mêmes classées :

- de 1 à 16 enfants avec au plus un étage sur RDC : R5 ;
- au-delà de 16 enfants, elles sont classées R5 ou R4 suivant l'article R1§2a ; elles sont alors assimilées à des crèches, haltes garderies ou jardins d'enfants.

Dans quelles conditions de sécurité contre le risque d'incendie et de panique un ERP est-il autorisé à héberger des mineurs ?

Les enfants mineurs accompagnés de leurs parents sont accueillis dans les différents types d'ERP avec hébergement.

Les enfants mineurs non accompagnés de leurs parents sont accueillis dans les établissements de type R.

Les enfants mineurs non accompagnés de leurs parents sont accueillis dans les refuges de montagne dont la liste est validée par les services de la Préfecture annuellement (cf. annexe 4 – REFUGES DE MONTAGNE).

Comment classer une résidence de tourisme ?

Selon les termes de l'Arrêté du 25/10/2011, les hôtels et les autres établissements d'hébergement sont des ERP du type O des quatre premières catégories dès lors qu'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont constitués d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés ;
- ils disposent d'un minimum d'équipements et de services communs ;
- ils sont offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois ;
- ils font l'objet d'une exploitation collective homogène ;
- la capacité d'accueil du public est supérieure à 15 personnes.

Outre le critère du nombre de clients hébergés, c'est la notion même d'homogénéité dans la conception des locaux et dans leur exploitation qui permet d'assujettir les résidences de tourisme à la réglementation ERP.

Ce classement en ERP est en revanche impossible pour les résidences régies sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé ou sous le statut de la copropriété.

Où peut-on trouver les dispositions applicables en matière de sécurité incendie ?

Le règlement de sécurité est régi par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, document en ligne sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

L'ensemble des dispositions applicables sont également disponibles par rubriques sur le site : <https://www.site securite.com>

Secrétariat de la Sous-commission départementale de sécurité

SDIS65, ZI rue de la concorde
65321 Bordères-sur-L'échez
secretariat.prevention@sdis65.fr

Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost, 1 avenue Monseigneur Flauss
BP 20102, 65400 Argelès-Gazost
sp-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr

Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, 4 avenue Jacques Soubielle
BP 128, 65201 Bagnères-de-Bigorre
sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tarbes

SIDPC, place Charles de Gaulle
65013 Tarbes cedex 9
prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Secrétariat de la commission communale de sécurité de la ville de Lourdes

Commission communale de sécurité et d'accessibilité, 2 rue de l'Hôtel de ville
65100 Lourdes
ccsa@ville-lourdes.fr

Secrétariat de la commission communale de sécurité de la ville de Tarbes

Pôle sécurité, 11 rue André Fourcade
65000 Tarbes
erp@mairie-tarbes.fr

GLOSSAIRE

AT : autorisation de travaux

CCDSA : Commission consultative de sécurité et d'accessibilité

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CGCT : Code général des Collectivités Territoriales

CTS : chapiteaux, tentes et structures

CU : Code de l'Urbanisme

DAAF : Détecteur autonome avertisseur de fumée

DDT : Direction départementale des territoires

DECI : Défense extérieure contre l'incendie

DGSCGC : Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ERP : établissement recevant du public

IGH : immeuble de grande hauteur

IMH : immeuble de moyenne hauteur

ITGH : immeuble de très grande hauteur

IOP : installation ouverte au public

PC : permis de construire

PE : petits établissements

RUS : responsable unique de sécurité

RVRAT : rapport de vérifications réglementaires après travaux

SCD : Sous-commission départementale

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civiles

SSI : système de sécurité incendie

SSIAP : Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes

TPE : très petits établissements